

IV. — TUNISIE

1. — Vie du gouvernement

Remaniement ministériel.

Décret n° 72-30 du 28 janvier 1972. *J.O.R.T.* (5), 28/1/72 : 110.

Monsieur Frej JABES est nommé directeur du cabinet du Premier Ministre à compter du 28 janvier 1972. Dans cette situation, il a rang de Secrétaire d'Etat.

Décret n° 72-107 du 22 mars 1972. *J.O.R.T.* (13) 24-28/3/72 : 372.

Monsieur Chédly AYARI est nommé Ministre de l'Economie nationale en remplacement de Monsieur Tijani CHELLI.

Décret n° 72-249 du 9 août 1972. *J.O.R.T.* (33), 11-15/8/72 : 1132.

Monsieur Abdallah Farhat est nommé Ministre de la Défense nationale, à compter du 9 août 1972, en remplacement de Monsieur Béchir Mhedhebi.

2. — Structure du gouvernement

Organisation des services administratifs de la Présidence de la République.

Décret N° 72-135 du 17 avril 1972, fixant les attributions du Directeur du Cabinet Présidentiel et portant organisation des Services Administratifs de la Présidence de la République. *J.O.R.T.* (16), 14-18/4/72.

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne ;
Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 ;

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des Services du Premier Ministère ;

Vu le décret n° 70-525 du 9 octobre 1970, portant nomination du Directeur du Cabinet Présidentiel ;

Vu le décret n° 71-398 du 10 novembre 1971, fixant la situation du Directeur du Cabinet Présidentiel ;

Vu l'avis du Premier Ministre ;

Sur la proposition du Directeur du Cabinet Présidentiel,

Décrétons :

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur du Cabinet du Président de la République suit les affaires soumises à l'attention du Chef de l'Etat.

ART. 2. — Le Directeur du Cabinet du Président de la République exerce, à l'égard des services de la Présidence de la République, les pouvoirs reconnus à un Chef de Département Ministériel. Il en assure les charges et attributions, conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. — Le Directeur du Cabinet du Président de la République est l'Ordonnateur du budget de la Présidence de la République. Il exerce le pouvoir hiérarchique à l'égard des agents qui en dépendent.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES SERVICES DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ART. 4. — L'Administration de la Présidence de la République comprend :

- le Cabinet,
- le Secrétariat Particulier du Président de la République,
- la Direction du Protocole,
- la Direction des Services Administratifs,
- la Sous-Direction chargée de la conservation des Palais Présidentiels.

ART. 5. — Le Cabinet a pour charge de :

- centraliser tous les documents à soumettre à la signature du Président de la République ;
- suivre les affaires soumises au Directeur du Cabinet Présidentiel ;
- coordonner l'activité des Conseillers Techniques et des différents services relevant de la Direction du Cabinet Présidentiel.

ART. 6. — Le Secrétariat Particulier du Président de la République connaît de toutes les affaires personnelles du Chef de l'Etat.

ART. 7. — La Direction du Protocole est chargée des affaires protocolaires et de la chancellerie de l'Etat. Elle a pour attributions :

- organisation et cérémonial à l'étranger du Président de la République ainsi que de ses déplacements à l'intérieur du pays ;
- organisation et cérémonial des visites officielles en Tunisie, des Souverains, Chefs d'Etat, Chefs de Gouvernement et personnalités étrangères ;
- accueil des Souverains, Chefs d'Etat, Chefs de Gouvernement et hautes personnalités étrangères de passage en Tunisie ;
- cérémonies de présentation et de remise des lettres de créances des ambassadeurs ;
- protocole des audiences du Président de la République ;
- organisation et cérémonial des Fêtes Nationales et Traditionnelles ainsi que des manifestations et cérémonies présidées par le Chef de l'Etat ;
- préparation des messages de vœux adressés par le Président de la République aux Souverains, Chefs d'Etat, Chefs de Gouvernement et personnalités étrangères ;
- représentation du Chef de l'Etat auprès des missions diplomatiques à l'occasion de leurs fêtes nationales ou dans d'autres circonstances ;
- établissement des listes de préséance ;
- organisation matérielle des cérémonies d'attribution des médailles ;
- tenue du fichier ;
- préparation des décrets d'attribution des décorations.

ART. 8. — La Direction des Services Administratifs est chargée de la centralisation des affaires relatives à la gestion de l'Administration de la Présidence de la République. Elle comprend :

a) Le Service du Personnel et de l'Ordonnancement, chargé de la gestion du personnel et de l'ordonnancement des dépenses.

b) Le Service de Comptabilité qui décentralise toutes les dépenses, se charge des commandes et marchés et tient la régularisation des dépenses de matériel.

ART. 9. — La Sous-Direction chargée de la conservation des Palais Présidentiels veille à la tenue en bon état du Palais Présidentiel et des Résidences Secondaires.

Elle a pour charge de faire assurer l'entretien des bâtiments, de faire exécuter tous travaux d'aménagements jugés nécessaires et de veiller à la gestion du matériel.

A cet effet, elle tient une comptabilité matière du patrimoine existant, met à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de toutes les Résidences Présidentielles et répartit les tâches incombant au personnel de service.

Elle prête par ailleurs son concours pour rendre aisée la tâche incombant à la Garde Présidentielle.

Elle veille en outre à la bonne conservation des archives et à l'organisation méthodique de la bibliothèque présidentielle.

ART. 10. — Le Directeur du Cabinet Présidentiel, Chef de l'Administration de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 17 avril 1972.
Le Président de la République Tunisienne :
Habib BOURGUIBA.

3. — Vie du Parti Socialiste Destourien

Exclusion du P.S.D. de M. Ahmed Mestiri.

Communiqué du bureau politique. Texte publié in *L'Action*, 22/1/72.

Le Bureau Politique s'est réuni le vendredi 21 janvier 1972 au palais de Carthage sous la présidence du Combattant Suprême Habib Bourguiba. Il a examiné l'affaire Ahmed Mestiri qui avait été confiée à la commission nationale de discipline conformément à l'article 40 du règlement intérieur du Parti.

Le Bureau Politique a entendu le Dr. Dhaoui Hannablia, président de la commission qui a présenté un rapport sur les travaux entrepris par cette dernière dans le cadre de la mission qui lui a été confiée et ce, après que l'intéressé eut comparu devant elle et après avoir pris connaissance de la correspondance qu'il lui avait adressée.

Après instruction de l'affaire et après que la commission en eut transmis, au Bureau Politique, le dossier accompagné de ses recommandations motivées conformément aux dispositions de l'article 42 du règlement intérieur du Parti,

Il est apparu que M. Ahmed Mestiri maintient toujours ses déclarations à la presse étrangère, déclarations contraires à la réalité, dont le but est la tromperie et qui portent atteinte au prestige du Parti et à la dignité des militants.

Ces mêmes déclarations dénaturent à dessein les pensées et les idées exprimées par le premier ministre devant le congrès du Parti. En outre, elles ne sont pas dénuées de menaces ni de la volonté de semer la discorde dans les rangs du Parti et de s'emparer à créer des clans en vue de s'emparer du pouvoir, but que visait M. Ahmed Mestiri par ses prises de position.

— Attendu que M. Ahmed Mestiri ne se montre aucunement disposé à faire un examen de conscience et à réparer les fautes dont il s'est rendu coupable,

— Attendu que ses agissements visent à diviser le peuple, à briser sa solidarité et à porter atteinte à l'unité nationale qui est le pilier de l'Etat,

— Attendu que cette attitude est en contradiction avec les traditions de notre puissant Parti et constituent une entorse à la discipline, discipline à laquelle tout militant doit se conformer,

— Attendu que M. Ahmed Mestiri a refusé de répondre au geste de conciliation de la commission,

— Attendu qu'il s'est obstiné dans son attitude à travers les récentes déclarations qu'il a faites aux agences d'informations étrangères en réponse au discours du président du Parti qui lui a fourni une nouvelle occasion de procéder à un examen de conscience et de retourner à la vraie doctrine du Parti,

Après délibérations, le Bureau Politique en est arrivé à la conclusion que M. Ahmed Mestiri a commis les infractions suivantes, telles que les mentionne l'article 41 du règlement intérieur du Parti :

- 1) Infraction à la Charte du Parti et agissements en contradiction avec cette Charte,
- 2) Déviation des principes du Parti et de sa ligne politique,
- 3) Agissements qui portent atteinte à l'existence même du Parti, renforcent la position de ses ennemis et nuisent à ses intérêts et à son prestige.

Conformément aux dispositions de l'article 42 du règlement intérieur du Parti, le Bureau Politique a décidé l'exclusion de M. Ahmed Mestiri des rangs du Parti Socialiste Destourien.

Signé : Le Président du Parti,
Habib BOURGUIBA.

4. — Bilan de l'année et problèmes de la succession

a) Discours du Président Bourguiba prononcé le 12 janvier à la clôture de la conférence des gouverneurs. Extraits tirés de l'Action du 14/1/1972.

Mes chers enfants,

Je suis heureux de reprendre contact avec vous, comme à l'accoutumée. Mon état de santé ne m'a pas permis, au cours des trois dernières années, d'observer régulièrement cette tradition dont je mesure toute l'importance.

Les gouverneurs sont en effet les représentants du Chef de l'Etat dans leurs circonscriptions. Leurs attributions, les pouvoirs qui leur sont dévolus, exigent d'eux sincérité, loyauté et dévouement au service du pays. Il y a trois ou quatre ans, certains gouverneurs et, par voie de conséquence, certains délégués, ont manifesté des tendances préjudiciables aux intérêts de l'Etat. Ces tendances auraient précipité la banqueroute de la nation, divisé le peuple et semé la colère et la haine dans les rangs des citoyens, si nous n'avions repris en mains la situation. La politique de l'ancien Ministre de l'Economie Nationale qui se voulait progressiste et propre à assurer le relèvement de la condition ouvrière et le développement de la production, en un mot à l'amélioration du niveau national, cette politique a abouti à un véritable drame. Pour moi ce fut comme un déchirement, un traumatisme que je ressens, chaque fois que je l'évoque dans ma mémoire. Des Tunisiens en étaient arrivés à regretter l'époque coloniale. La France, au moins, disaient-ils, ne leur avait pas pris leurs terres ni confisqué leurs récoltes. L'indépendance se soldait pour eux par la perte du fruit de leurs efforts, par la ruine de leurs entreprises agricoles. Et le sabotage finit par s'installer dans le pays. D'aucuns pensaient même en finir avec l'homme en le supprimant, mais n'osaient le faire par égard pour Bourguiba dont il était le ministre. L'on déplorait que Bourguiba, qui avait fait don de sa vie au pays, ait abouti à une telle situation.

Car la situation tournait ainsi au tragique : un peuple qui regrettait son accession à l'indépendance, qui en arrivait à maudire l'artisan de sa libération.

Oh ! je sais. Si le désastre ne pouvait, en toute équité, être imputé à tous, bon nombre de responsables y étaient impliqués. Il y a des actes qu'un gouverneur, que même un simple agent de l'Administration ne saurait accomplir sans insulter à sa conscience. Les gouverneurs auraient dû plutôt se démettre de leurs fonctions et venir en groupe me trouver pour me rendre compte de la situation. Les spoliations se

multipliaient. Certaines de ces victimes se donnèrent la mort, d'autres appelaient la malédiction divine sur leurs bourreaux.

Si la discipline est l'assise nécessaire de l'Etat, elle a des limites. Etait-il concevable que Bourguiba pût s'accommer des graves préjudices portés à la nation et à l'Etat et laissât se poursuivre la ruée vers les hauts postes de zéloteurs qui allaient au-devant des désirs du chef d'orchestre. Une activité fallacieuse et fébrile se déployait à l'échelle des Délégués, des télégrammes d'appui étaient massivement envoyés pour camoufler la situation et me la présenter sous le meilleur jour.

Je gardais alors le lit. Je n'avais pas la force d'aller moi-même constater la réalité des choses. Les fausses statistiques, les beaux fruits achetés au marché de Sousse et présentés comme étant le produit des unités de production, les forages négatifs camouflés en puits regorgeant d'eau douce grâce à des apports extérieurs, toutes ces mises en scènes diaboliques étaient destinées à cacher à mes yeux la vérité. Moi-même, sérieux de nature, je ne pouvais imaginer pareilles impostures. La naissance de chaque coopérative était tapageusement célébrée à la télévision dans la liesse des danses effrénées et des banquets, pendant que, quelque part, des agriculteurs désespérés se pendaient parce que, par respect pour moi, ils n'avaient pas osé supprimer le ministre responsable.

Le Gouverneur, je viens de le dire, est le représentant du Chef de l'Etat. Mais il doit savoir que, ni lui, ni le Ministre, ni le Chef de l'Etat lui-même ne sont des infailibles. L'Etat s'efforce d'œuvrer pour le bien de la nation. Son rôle est de servir le peuple et non de l'humilier, de le dépouiller, de le jeter dans le désespoir, d'acculer les gens à l'expatriation et au suicide.

J'eusse préféré voir les Gouverneurs se réunir, décider une démarche commune auprès du Chef de l'Etat, lui rendre compte de la dégradation de la situation, lui décrire la misère du peuple, lui citer des exemples concrets et affirmer qu'ils préféreraient, dans ces conditions, rendre leur tablier. Mais le fait est qu'ils tenaient par-dessus tout à leur charge.

(...)

Si j'ai longtemps lutté pour le peuple, ce n'est pas pour le soumettre en définitive à la tyrannie. Parmi les anciens gouverneurs qui ont fauté, les uns sont toujours en prison, d'autres ont été libérés. Mais il y a encore des fonctionnaires d'autorité, et notamment des délégués, qui ont commis des excès et qui sont toujours en fonctions.

Le dévouement au peuple est la qualité essentielle exigée des Gouverneurs qui sont les représentants du Chef de l'Etat et du gouvernement. Tout comme le Président de la République et les Ministres, ils sont tenus d'en servir les intérêts. Si l'un de vous venait à se rendre compte que telle ou telle mesure est préjudiciable au peuple, il pourrait être certain qu'il ne s'agit là que d'une erreur, ou alors d'une forfaiture, d'une trahison, et il est inconcevable que le Chef de l'Etat couvre l'une ou l'autre de son autorité.

Il y a quelques années, non seulement les Gouverneurs exécutaient par discipline les ordres de l'ancien ministre de l'Economie, mais certains parmi eux se laissaient gagner par un esprit d'émulation. Ils en étaient venus à devancer ses directives. Tout le monde croyait que la situation était devenue irréversible.

(...)

Celui-ci, du temps où il écartait les militants authentiques des bureaux de cellules, pour leur substituer des hommes à sa dévotion, en vue du congrès du Parti, n'a pas hésité à déclarer qu'il était décidé à tout faire pour détourner le peuple de Bourguiba ! Ainsi, il a poussé la forfaiture jusqu'à tenter de provoquer la rupture entre la nation et l'homme qui, quarante ans durant, lui a consenti tant de sacrifices.

Voilà pourquoi entre toutes les qualités que doivent posséder les gouverneurs, y compris le niveau intellectuel, la compétence administrative, les connaissances économiques, je donne la primauté à la valeur morale. Je ne tolère pas qu'un représentant du chef de l'Etat fasse du tort au peuple. Si la signification de mesures prises par le gouverneur échappe à certains responsables, je suis toujours disposé à leur en expliquer les motifs et les résultats qui en sont escomptés.

(...)

Nos sentiments humanitaires et nos qualités morales ont conféré à l'Etat le droit au respect et à la considération unanimes. Ils ont rehaussé le prestige des Tunisiens.

Instaurer une république en Tunisie n'était pas une entreprise facile. Et, pourtant, nous avons assumé ce risque. Le peuple est désormais souverain et c'est lui qui choisit librement ses représentants.

La veulerie et l'égoïsme n'ont pas pour autant disparu. Il est impossible d'arriver, du jour au lendemain, à remodeler entièrement les structures d'une société. Il subsiste des poches infectées. Nous en sommes conscients. Aussi veillons-nous à ne relâcher ni notre vigilance ni notre ardeur à les combattre.

Dans le même temps, notre activité se poursuit, le Parti se penche sur l'examen de l'importante question que vous avez soulevée, à l'occasion de votre dernière conférence et qui a trait à la définition des rapports qui doivent exister entre le gouverneur et le secrétaire général du Comité de Coordination. Il est évident que les règles qui doivent déterminer la nature de ces relations ne peuvent être rigoureusement codifiées, car tout dépend, en définitive, de la qualité des hommes en présence. Nous pouvons, à cet effet, nous inspirer des enseignements du passé.

L'expérience a démontré les avantages du contact direct. Vous pouvez prendre exemple sur moi qui parcourais le pays d'un bout à l'autre pour prendre contact avec l'ensemble de la nation. De son côté, M. Nouira se rend dans les gouvernorats et réunit les cadres du Parti et de l'Administration pour discuter avec eux de la marche des affaires publiques.

Il appartient aussi au gouverneur de ne pas s'isoler dans sa tour d'ivoire, comme les anciens contrôleurs civils, mais plutôt d'élargir le cercle de ses interlocuteurs. Il ne doit pas se contenter de traiter les affaires avec ses seuls subordonnés. Il doit rester en contact permanent et direct avec les cadres de la région qui pourraient constituer un comité régional groupant les représentants de tous les organismes nationaux. Cet organe pourrait tenir des réunions périodiques pour dresser le bilan des réalisations obtenues, mettre au point les projets à exécuter et rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent surgir.

Mais pour que les missions de l'espèce puissent être remplies avec succès, il importe que les secrétaires généraux des comités de coordination soient choisis parmi les militants capables d'apprécier, grâce à leur niveau intellectuel élevé, l'importance du rôle qui leur est dévolu. En leur qualité de représentants et de collaborateurs du Président du Parti, ils constituent eux-mêmes des rouages essentiels. En tant que tels, ils doivent être aptes à mesurer le poids des responsabilités qui leur sont confiées. Ces conditions remplies, il serait inconcevable que des conflits d'autorité puissent les opposer aux gouverneurs.

(...)

De nombreux individus, démunis de délégations, ont été introduits dans la salle du Congrès, sous l'étiquette d'observateurs.

Fidèle à sa tradition de cité hospitalière, Monastir avait voulu réserver un accueil chaleureux aux congressistes et aux invités. A cet effet, des enseignants furent placés aux issues, pour les accueillir. Ils furent aussitôt remplacés par les membres d'un certain comité d'ordre ou de vigilance.

Pourtant, je voulais, de bonne foi, à l'occasion de cet événement, évaluer le degré de maturité du peuple tunisien. Je voulais être rassuré, en constatant qu'il était définitivement à l'abri des aventures. Je souhaitais de toutes mes forces le voir complètement à l'abri des convulsions dont l'histoire de notre pays est si riche et qui n'ont jamais eu d'autre cause que la rage du pouvoir.

(...)

Nous avons donc gagné la partie et la France avait préféré avoir Bourguiba comme interlocuteur et personne d'autre, y compris le quarteron qui se signale aujourd'hui par des attitudes intempestives. L'un d'eux n'a-t-il pas poussé l'outrecuidance jusqu'à dire que les Tunisiens avaient mis trente ans pour assimiler Bourguiba et qu'on veut aujourd'hui les affliger encore d'un Sahélien doublé d'un Monastirien. Toujours est-il que personnellement je me sens plus Tunisois que Monastirien pour avoir vécu dans la capitale plus longtemps que dans ma ville natale.

Ce sont des considérations de compétence, de dévouement et d'efficacité qui ont déterminé notre choix. Ayant gagné la bataille de libération que j'ai menée à son terme à la tête du Parti, c'est à des critères différents qu'il m'a fallu par la suite recourir pour le choix des hommes qui doivent mener la bataille du développement.

Si certaines des compétences exigées me font personnellement défaut, comme par exemple lorsqu'il s'agit de diriger convenablement une banque, par contre, j'ai su manœuvrer avec succès, jusqu'à la victoire finale, une grande puissance sans commune mesure avec la Tunisie. Aussi n'ai-je pas tenu rigueur aux défaitistes de la dernière heure, estimant qu'ils pourraient éventuellement rendre des services dans d'autres domaines économiques ou techniques, intéressant la reconstruction du pays. Mais voilà qu'ils estiment eux que j'ai trop duré et qu'ils ont hâte de me voir disparaître. Chaque fois que j'échappe à la maladie, ils sont déçus et ils étalent au grand jour leur désappointement. L'un d'eux se serait exclamé : « Bourguiba ne veut ni mourir ni céder la main... » Ces gens-là sont impatients de me voir passer de vie à trépas. J'en ai eu la preuve l'année dernière au moment de mon départ en Amérique pour me soigner, lorsqu'on a dû me transporter à bord de l'avion sur une civière. L'un d'eux avait choisi ce moment particulièrement pénible pour me presser de signer un décret le nommant immédiatement Ministre d'Etat, c'est-à-dire le désignant comme second personnage après le Premier Ministre. Je fus outré de cette démarche. L'heure de la curée n'avait pas encore sonné et ma succession n'était pas encore ouverte !

Tels sont les intérêts sordides qui inspirent ces personnages. Mes préoccupations, quant à moi, étaient d'un autre ordre. Je me faisais du souci pour la Tunisie de l'an 2000, lorsque je ne serai plus de ce monde et que le pays sera peut-être exposé à devenir la proie de ces Tartuffes de la politique, passés maîtres dans l'art de truquer les congrès. Car l'on ne s'était pas gêné de le faire. Mais les cellules et les organisations nationales n'ont pas tardé à réagir, sauf Tunis qui a mis longtemps pour suivre timidement et sans doute à contrecœur ce mouvement spontané.

Je suis vraiment surpris de cette hostilité aussi inattendue qu'injustifiée. Je n'ai jamais fait de mal à aucun Tunisien, pas même à ceux qui étaient mes adversaires déclarés qui, par leur témoignage contre moi devant les autorités militaires françaises ont failli m'envoyer à l'échafaud.

(...)

Il est de votre devoir de contrôler les activités des délégués, car ils sont en contact plus intime avec la population. Soyez vous-mêmes en contact permanent avec les hommes. Ne vous contentez pas d'étudier les problèmes à partir de vos cabinets et uniquement à travers les dossiers qu'on vous présente.

Gouverner est une tâche ardue qui n'a rien des attraits que certains imaginent. Voyez comment vit le chef de l'Etat, constamment penché sur les problèmes de la nation. Non, le pouvoir n'est pas une sinécure. Dans mon existence, nulle place aux jouissances et aux joyeuses bombances. Je mange sobrement. Ma véritable nourriture, c'est de travailler à garantir à la Tunisie l'avenir le meilleur. Ce que je redoute le plus, c'est qu'à ma mort, ces chances s'amenuisent. Mais tant que je serai vivant les manœuvres, d'où qu'elles viennent, ne seront que tempête dans un verre.

Ainsi l'influence de Bourguiba déjouera tous les calculs. J'ai avec moi les ouvriers, les agriculteurs, les commerçants, les fonctionnaires, la jeunesse. Mais alors où est donc cette majorité invoquée par les adversaires du gouvernement ? De quoi est-elle faite, sinon de bourrage de crâne, d'hypocrisie, de trafic d'influence et de racolage éhonté des voix ? Et d'ailleurs ces « observateurs » combien sont-ils ? Madame Radhia Haddad a fait admettre dans la salle cent ou deux cents « observateurs » chargés, selon les circonstances, d'applaudir ou de huer. Ces bonnes gens se frottent les mains en pensant que c'est arrivé, que Bourguiba est fini et qu'il leur serait donné de faire entrer au Bureau Politique les éléments de leur choix.

Mais Bourguiba a trop conscience de ses responsabilités à l'égard de la nation et de l'Etat qu'il a lui-même créé. Du reste, sans Bourguiba, il n'y aurait eu ni Bureau Politique, ni Congrès, ni Etat. Voilà d'où provient la légitimité du pouvoir Bourguiba. Ce pouvoir, il ne le tient pas de la Constitution mais de l'Histoire. C'est le fruit de la lutte de quarante ans que j'ai soutenue contre les forces françaises, en dépit de l'hypocrisie et de la fourberie de mes compagnons et de ceux qui veulent aujourd'hui choisir eux-mêmes les membres du Bureau Politique.

Eh ! bien non ! Je préfère, quant à moi, l'harmonie entre les hommes au travail destructeur du virus de la division, de la course au pouvoir, des rancunes et des haines. Le Bureau Politique est homogène. C'est là le secret des résultats positifs de notre action. Le peuple est conscient du changement. Il se rend compte qu'avec le

gouvernement de M. Nouira les choses ne sont plus les mêmes que naguère, que la sérénité règne dans les esprits, que l'action menée se caractérise par son sérieux, que l'effort se poursuit sans relâche, qu'une démocratie authentique se développe : consultations entre les gouvernants et le peuple, concertations entre Ministres, réalisation de projets dont on parlait depuis une éternité, tel celui de l'aménagement, du Lac étudié hier par le gouvernement, équipements modernes, assainissement des finances publiques...

A l'extérieur le changement intervenu est suivi avec attention. L'Etat tunisien jouit d'un regain de prestige. Nous n'avons que faire des rancunes de M. Mestiri qui veut je ne sais quoi ou de tel autre qui manœuvre en vue de je ne sais quel but. Peut-être finiront-ils par revenir à la raison. Je suis toujours peiné de voir un élément d'un certain niveau sacrifier à l'esprit de domination, au mépris des autres, à un complexe de supériorité vis-à-vis des « blédards » ce qui n'est qu'une résurgence de la mentalité des Vieux Destouriens et de cette vieille discrimination entre Tunisois et non Tunisois. On n'y voit que des Soussiens et des Sfaxiens dans le Gouvernement. Je ne fais personnellement aucun cas de l'origine de mes collaborateurs. Tout ce que je sais c'est que ce sont des hommes qui travaillent. Si je trouvais un natif de Bengardane capable de remplir les fonctions de Ministre, je n'hésiterais pas à le nommer à ces fonctions.

Dans un Congrès du Parti destiné à unifier les rangs de la nation, on a travaillé à réveiller les préjugés régionalistes et les haines qui opposaient les villages les uns aux autres, divisaient à l'intérieur des villages et des tribus des compatriotes en clans antagonistes. Préjugés que j'ai combattus sans répit. J'ai dit, à la suite de ce congrès, que je ne voudrais en aucune façon d'une charge qui serait à l'image de la dignité des Beys sous le protectorat. On prétend m'imposer jusqu'à mes collaborateurs du Bureau Politique. Je veux à mes côtés des hommes avec qui je puisse œuvrer dans l'harmonie. J'avais besoin de quatorze membres, je vous en ai proposé vingt et je vous ai laissé le choix. Une opération identique, que nous avons adoptée pour ces élections législatives partielles, avait réussi. Ces messieurs en étaient satisfaits. Ils l'avaient d'ailleurs proposée eux-mêmes.

Et voici que, par la suite, le vent a tourné et le Dr Mokaddem de m'envoyer sa démission. Je n'avais pas manqué de faire remarquer qu'il en était lui-même l'inspirateur.

C'est que la camarilla qui s'est formée, ce groupuscule qui prétend représenter une tendance autonome du Parti, a ses conceptions, son idéologie propre, ses opinions politiques et économiques, ses méthodes d'action... Quelque surprenante que soit la chose, c'était un parti dans le Parti. Il ne restait plus qu'à leur abandonner le Néo-Destour et à créer un autre mouvement.

Et de minimiser l'action gouvernementale. L'allocation-vieillesse, fait-on dire, est une réalisation dérisoire, telle autre mesure est vide de sens, etc... Les tracts, donnés comme provenant de Paris, fusent parmi la population. Mais ces gens-là se sont trouvés dans l'impasse. Ils se sont aperçus qu'ils ne pouvaient compter que sur l'appui d'un nombre réduit. Alors ils se meuvent dans un isolement hargneux.

Pendant qu'ils s'agitent les affaires de l'Etat marchent, la nation marche, le peuple a confiance dans l'avenir et dans le gouvernement. Les gens n'hésitent plus à investir leurs petites économies. La méfiance a disparu.

Il faut que vous sachiez que cette décennie doit être la décennie de la production et de la productivité. Chaque citoyen dans la nation doit se pénétrer de cette nécessité. Il se peut en effet que certains n'aperçoivent pas le lien intime qui existe entre une « ouiba » supplémentaire d'olives dans la journée et le relèvement du niveau national et la prospérité du pays. Chaque « ouiba » de plus à la cueillette est une contribution au bien-être et à la prospérité de la nation.

Produire plus et à moindres frais c'est contribuer à la richesse du pays. Le peuple doit comprendre l'enjeu de la bataille où il se trouve engagé. Il doit savoir qu'il existe des relations de cause à effet entre la volonté d'augmenter la production et la prospérité de la nation. Si donc, dans sa modeste sphère, l'agriculteur réussit à obtenir une récolte plus abondante et à réduire ses prix de revient, il contribue efficacement au redressement de l'économie nationale, en permettant de conquérir de nouveaux marchés. Il suffit donc de raisonner sainement et d'agir en conséquence pour obtenir finalement que la Tunisie échappe à sa triste condition de pays sous-développé. C'est

ainsi que se manifeste la véritable unité nationale. Rien ne sert de pêcher en eau trouble. Le prestige de Bourguiba est intact. Le peuple ne pourra jamais oublier les services que je lui ai rendus et que je pourrai encore lui rendre ma vie durant. Il sait que je ne suis guidé que par le souci de lui assurer la stabilité, la sécurité et la prospérité et de lui garantir une vie morale et matérielle digne.

Si vous êtes capables de faire un usage judicieux de tous ces enseignements, les problèmes secondaires, tels que ceux des rapports entre gouverneurs et comités de coordination, seront résolus d'eux-mêmes.

Dans la mesure où le gouverneur conçoit son rôle tel que je l'ai défini, il prendra conscience de la mission qui est la sienne. Son dévouement, sa loyauté et sa lucidité créeront autour de lui une auréole de respect et d'estime. Il devra veiller à maintenir le contact avec la population qu'il devra entourer de sa sollicitude. Son aide agissante et son esprit d'initiative contribueront à créer un climat d'enthousiasme propre aux grandes réalisations.

L'exemple de l'équipe gouvernementale dirigée par M. Hédi Nourra est édifiant à cet égard. Le gouverneur doit suivre cet exemple.

Voilà ce que j'ai tenu à vous dire, brièvement. Je crois avoir répondu aux questions que vous vous posez. J'espère que, sortis d'ici, vous serez plus à même de remplir votre devoir selon votre conscience. Ayant toujours accompli mon devoir, je suis sûr qu'à mon exemple vous accomplirez le vôtre. Vous négligerez les questions marginales car elles ne présentent aucun intérêt.

Comme vous le constatez, le pays est en bonne santé, ce qui est de loin le plus important.

Quant à ceux qui ont fait fausse route, ils se rendront compte un jour de leur erreur. Ce jour-là, nous serons prêts à les accueillir. Ils pourront encore rendre des services, dans la mesure où ils renonceront à leurs attitudes inconsidérées, à leur soif de pouvoir. Peut-être même, dans ces conditions, le pouvoir leur échoira-t-il un jour, d'une façon normale. Mais il est criminel qu'ils profitent de leurs charges pour tenter d'accaparer le pouvoir ou pour fausser un congrès. Le genre de démocratie qu'ils voudraient instaurer par de tels moyens est générateur de despotisme, de révoltes, de conflits internes, de déchirements et de haines. Il est propre à attirer de nouveau la domination coloniale.

Cette rencontre aura été utile aussi bien pour vous que pour vos administrés et vos collaborateurs avec lesquels il vous faut travailler dans une harmonie totale. Dès lors, la solution des problèmes s'en trouvera facilitée.

Si vous suivez mes recommandations, je suis sûr que nous gagnerons la bataille contre le sous-développement comme nous avons eu le dernier mot dans la bataille pour l'indépendance et la liberté.

b) Extraits du discours prononcé par M. Hédi Nourra devant les cadres du parti du Sahel, le 1/11/72. Tirés de l'Action : 2/11/1972.

(...)

Un an s'est écoulé depuis que dans cette région s'est tenu le dernier congrès du Parti. La rencontre des militants destouriens a non seulement été un événement politique mais elle a engagé l'avenir. Les congressistes ont en effet examiné la situation politique, économique et sociale. Ils l'ont analysée et évaluée. Ils ont mis en relief les points forts et les points faibles, les aspects positifs et les aspects négatifs. Car une action humaine comporte inévitablement ces deux aspects opposés, ce qui implique qu'on serait malvenu de porter sur elle un jugement définitif, et qu'on risque de se montrer injuste. Les congressistes se sont donc livrés à un examen méticuleux, à une confrontation détaillée. Ils ont pris des résolutions et des engagements.

Me trouvant parmi vous avec des collègues, un an après cet événement, il est normal que je vous rende compte de ce que nous avons réalisé au cours de cette période. Vous serez ainsi mieux à même de vous assurer si nous avons été fidèles à nous-mêmes et à la ligne tracée par les militants, dans quelle mesure nous avons agi selon les résolutions adoptées.

Vous savez dans quelles conditions nous avons été appelés à assumer nos responsabilités. La situation économique et sociale était préoccupante. Les citoyens étaient inquiets. Ils doutaient de leur présent et davantage encore de leur avenir. Leur état psychologique se répercutait sur le climat politique. Cette conjoncture était au cœur des débats du Congrès. Celui-ci a conçu une stratégie, défini une politique, recommandé des actions. La stratégie adoptée engageait les responsables du Parti, et par voie de conséquence le gouvernement, celui-ci n'étant qu'une émanation du Parti, ayant pour charges de modeler sur le plan technique la politique générale fixée par le Parti. Les responsables du Parti se devaient donc de suivre l'orientation arrêtée par le Congrès. A partir de ce qui a été recommandé dans le domaine économique et social, le Congrès a adopté des résolutions de caractère politique. Il s'est prononcé notamment en faveur de la révision des structures du Parti, pour en faire des formations plus libérales, si je peux m'exprimer ainsi. Il s'agissait de faire du dialogue entre le sommet et les responsables, à tous les échelons, la règle d'or de l'action du Parti, et en définitive de la gestion des affaires publiques.

Reportons-nous aux textes. La résolution de politique générale comporte un préambule développant ces principes qui ont un caractère impératif et des recommandations en vue de l'application de ces principes. Le congrès du Parti, ne l'oublions pas, n'est pas un appareil exécutif, mais un organisme politique ayant pour mission de tracer une ligne politique, de fixer les objectifs et de définir les voies à suivre. Il appartient ensuite aux hommes chargés de l'exécution de trouver des formules juridiques pour l'application des résolutions à caractère impératif.

Il en a été de même pour le domaine économique. Le Congrès s'est, en effet penché sur la politique économique à suivre et a adapté diverses motions détaillées.

Telles sont les décisions prises par l'instance suprême du Parti et que les responsables de l'Exécutif se sont engagés à appliquer.

Il est du droit de chaque militant, un an après, de nous demander où nous en sommes et de se rendre compte si nous avons été ou non à la hauteur de notre tâche.

Il serait fastidieux de rappeler tout ce qui a été entrepris et réalisé sur le plan du Parti et sur le plan du gouvernement dans le cadre de l'exécution des résolutions du congrès. Je voudrais seulement évoquer quelques grandes lignes de cette action.

Nous savons tous ce qu'était la situation il y a un an, ou davantage, et ce qu'elle est aujourd'hui. Nous nous étions engagés pour la constitution des formations du Parti, à abandonner la formule des nominations et à adopter celle des élections. Les militants sont donc devenus responsables de la gestion des affaires du Parti et de l'application des résolutions du Congrès. Cet engagement a été tenu, je ne dirais pas à cent pour cent, mais presque intégralement.

Du Comité Central élu par le Congrès s'est dégagée, selon la formule adoptée par ce Congrès, le Bureau Politique. Cette instance a poursuivi la formation des autres structures, c'est-à-dire les comités de coordination et les comités de circonscription. Cette action a partout été conduite à son terme, à l'exception d'une seule région où les opérations se dérouleront prochainement. C'est-à-dire que sur le plan du Parti nous avons adopté et exécuté, dans leur esprit et leur lettre, les résolutions du Congrès.

Pour ce qui est de la vie publique, je rappellerai que le Congrès s'est prononcé pour un amendement de la Constitution. Une majorité s'est dégagée dans ce sens. Militants et responsables étaient d'accord, sauf sur un ou deux points d'ordre secondaire. L'essentiel en effet est d'attribuer à la représentation nationale, c'est-à-dire l'Assemblée Nationale, le contrôle du gouvernement, chargé lui-même d'appliquer la politique tracée par le chef de l'Etat. En régime présidentiel, comme vous le savez, c'est le Président de la République qui fixe les options et oriente la politique générale. L'exécution de cette politique incombe au gouvernement selon l'amendement projeté. Et comme nous vivons en régime présidentiel, le gouvernement est responsable devant le chef de l'Etat. Cependant, le régime présidentiel n'étant pas un régime de pouvoir absolu, et dans notre souci d'élargir le dialogue, nous avons conçu de confier à l'Assemblée Nationale la mission de contrôler l'action du gouvernement, et de s'assurer que celle-ci est conforme aux choix du chef de l'Etat et aux consignes qu'il a données. Un amendement dans ce sens a été élaboré. De la sorte, l'Assemblée Nationale disposera d'un pouvoir de contrôle sur l'action du gouvernement. Celui-ci, tout en restant responsable devant le chef de l'Etat, détenteur du pouvoir exécutif, sera contrôlé par l'Assemblée, ce qui entraîne une modération du caractère absolu du régime

présidentiel. Voilà ce qui est essentiel dans l'amendement envisagé. Restent d'autres questions moins importantes, telles la distinction à faire entre les lois normales et les lois fondamentales, la constitutionnalité des lois ou la succession du chef de l'Etat, en cas de vacance du pouvoir, etc.

Cet amendement sera prochainement, dans quelques semaines sinon dans quelques jours, présenté par le chef de l'Etat à l'examen de l'Assemblée Nationale. Après les délais constitutionnels, il sera mis en application.

C'est dire que les résolutions du congrès ont été largement exécutées, tant sur le plan du Parti que sur le plan de la politique générale.

Faut-il s'arrêter à quelques petits incidents politiques si peu importants qu'ils ne méritent même pas qu'on en fasse cas. Mais il conviendrait peut-être d'évoquer une situation qui, pour d'aucuns, paraît bizarre. Ceux-ci trouvent en effet que le gouvernement et la haute instance du Parti n'ont pas été constitués selon un éventail satisfaisant. Mais je le demande en toute franchise : A qui la faute ? Le Bureau Politique et le Gouvernement en place en sont-ils responsables ? Ont-ils refusé de faire droit à une suggestion constructive, à une proposition positive ? Ont-ils délibérément écarté des hommes disposés à assumer une part des responsabilités, à s'exposer aux critiques, à œuvrer pour le bien de la collectivité tunisienne ?

5. — Problèmes de l'Université

a) Discours prononcé le 11/2 par M. Hédi Nouira lors d'un important meeting populaire à El Menzah. Texte publié dans l'Action 12/2/72.

Militants !

Jeunes appartenant aux jeunesse estudiantine, scolaire, paysanne, ouvrière, c'est dire que je m'adresse à tous les jeunes de Tunisie !

Nous aurions voulu ouvrir le dossier de l'Education Nationale et de l'Université Tunisienne dans d'autres circonstances et dans un autre climat. Nous aurions voulu engager le dialogue sur cette grave question, dans une atmosphère plus sereine. Mais nous sommes trouvés face à une situation que nous n'avons pas souhaitée. Aussi estimons-nous nécessaire d'en parler avec les cadres de la nation et de nous adresser, par delà cette assistance, à tout le peuple tunisien.

Nous avons l'habitude de discuter de nos problèmes dans le calme et la sérénité, en dehors de toute pression démagogique, ce qui nous permet de les examiner avec réalisme et objectivité, à entendre toutes les parties en cause, à solliciter tous les avis, à procéder à une synthèse et à présenter aux responsables et aux législateurs, puis au peuple, la conclusion de nos travaux, le résultat de notre réflexion, ce que nous croyons utile et bénéfique.

Cependant nous nous trouvons aujourd'hui contraints, à notre grand regret, d'évoquer un problème grave, vital, engageant le devenir de toute la nation, à la suite d'une agitation que rien ne justifie, qui ne procède d'aucune logique et que le peuple unanime condamne.

Mais puisque l'occasion nous en est ainsi offerte, il nous faut, en tant que responsables — et nous le sommes tous de notre devenir — faire la lumière sur des troubles de ces derniers jours, essayer d'en déceler les mobiles et de trouver une réponse aux questions que nous nous posons tous.

Ces troubles n'ont pas été spontanés. Ils ont été longuement préparés et tout un travail de mise en condition les a précédés. Le premier problème auquel nous avons été confrontés, au lendemain de la constitution de ce gouvernement, a été un problème étudiantin, d'ordre matériel. Grâce au dialogue, nous avons réussi à les résoudre. Puis, de temps à autre, des difficultés ont surgi, mais de caractère très secondaire. Elles intéressaient tantôt les étudiants de la Faculté de Droit, tantôt ceux de la

Faculté des Lettres ou de la Médecine. A chaque fois, le membre du gouvernement, responsable de ce secteur, s'est employé à les résoudre par le dialogue, à la satisfaction des parties en présence. Il nous est arrivé aussi d'être confrontés au problème de la représentation des étudiants auprès de l'administration ou aux conseils de gestion des Facultés et des écoles supérieures. Les responsables ont toujours su trouver la solution adéquate pour permettre aux étudiants de choisir leurs représentants. Tout cela reste dans le domaine du raisonnable et personne ne peut trouver à y redire.

Mais il y a toujours une poignée d'étudiants récalcitrants qui s'emploient activement à empêcher les solutions d'aboutir. Leur objectif est qu'il y ait toujours des questions litigieuses, des points de friction, afin de les exploiter à l'heure qu'ils choisissent.

C'est vous dire que les étudiants ne sont plus que des pions manipulés de l'extérieur et parfois même, à notre grand regret, de l'intérieur. Ils sont les instruments de desseins qui servent des intérêts autres que ceux de la jeunesse, des étudiants, de l'Université et même de la Tunisie.

Nous avons eu sous les yeux des tracts, comme ceux parvenus à certains membres de comité de coordination, conçus, rédigés et imprimés à l'étranger et attribués à des organisations du Parti. Nous y avons retrouvé des thèmes chers à certains milieux.

Telle est la mise en condition. Puis ce fut l'explosion à l'Université.

Pourquoi la grève ? Par solidarité avec une dame qui n'a aucun lien avec l'Université. Elle n'y est ni enseignante, ni étudiante. Elle n'est même pas tunisienne.

Une fois que toutes les organisations nationales eurent dénoncé cette attitude, les étudiants, réduits à la condition de pions, et ceux qui les manipulent prirent conscience de l'inanité du prétexte invoqué pour susciter les troubles. Ils se rendirent compte qu'ils venaient de commettre une gaffe et que le mouvement ainsi lancé ne pouvait qu'être mal accueilli par l'opinion. Rectifiant le tir, ils ont aussitôt avancé le problème de la représentation des étudiants qui, à les en croire, tiendrait une place essentielle dans leurs préoccupations.

Je pense que vous avez tous entendu à la radio, ou lu dans les journaux, l'exposé détaillé du Ministre de l'Education Nationale. Il a fourni toutes les explications et analysé tous les faits. Je n'y reviendrai pas.

Cependant je ne me lasserai pas de répéter que nous n'aurions jamais hésité à accorder aux doléances des étudiants toute notre sollicitude, si elles avaient concerné les conditions, morales ou matérielles, de leur travail à l'Université. Nous savons, en effet, que les étudiants ne manquent pas de problèmes ni de sujets de préoccupations. Nous avons suffisamment de discernement pour reconnaître que, de par la nature des choses, les étudiants ont des aspirations légitimes et qu'il nous appartient dans la mesure de nos moyens, de satisfaire. Nous n'avons jamais refusé de les entendre ou méconnu leurs problèmes. Le dialogue entre responsables et étudiants a été et restera toujours notre règle d'or.

Que s'est-il donc passé ? Quel est l'élément extraordinaire qui est intervenu et qui a mis le feu au poudres ?

Pour répondre à cette question, je vous renvoie aux slogans des étudiants ou plutôt à certains slogans particulièrement significatifs. Vous jugerez vous-mêmes s'ils traduisent des préoccupations estudiantines intéressant la vie universitaire, intellectuelle et matérielle, ou au contraire, s'ils ne trahissent pas plutôt des préoccupations étrangères à la Tunisie et n'ayant aucun lien avec les réalités nationales, nos préoccupations et nos valeurs les plus authentiques.

(...)

Il est triste de constater qu'à l'heure même où le gouvernement, le parti et les organisations nationales s'attèlent à un dur labeur, s'évertuent à accroître la production nationale et créer de nouvelles ressources au profit des déshérités, des troubles éclatent parmi les étudiants qui seront appelés à assurer notre relève. Fomenté de tels troubles, n'est-ce pas un crime ?

Vous savez à quelles difficultés nous sommes confrontés dans notre tâche quotidienne et quel lourd héritage est le nôtre. Le gouvernement, soutenu par la nation, multiplie les efforts pour redresser la situation économique. A titre d'exemple, je rappellerai qu'hier encore, vous l'avez sans doute appris ce matin par les journaux, le Conseil des Ministres a examiné les moyens propres à assainir la situation financière désastreuse de deux sociétés nationales. Il nous faudra dégager des ressources globales de l'ordre de 39 millions de dinars.

Voilà, à titre d'exemple, en quoi consiste actuellement notre tâche la plus urgente et dont on veut nous détourner par de tels troubles dont le pays n'a rien à gagner.

Je m'adresse à la jeunesse et singulièrement à la jeunesse estudiantine pour l'adjurer de prendre conscience de la réalité et de ne pas se laisser manipuler. Certes les slogans peuvent apparaître séduisants, mais ils cachent des desseins inavoués, voire inavouables.

Je m'adresse à la jeunesse et particulièrement aux étudiants pour leur rappeler que l'effort consenti en leur faveur par la nation a peu d'équivalent dans le monde.

Vous avez certainement pris connaissance aujourd'hui dans le journal « Al Amal » de la somme des crédits consacrés à la jeunesse — cette jeunesse qui nous est chère à tous. Je me bornerai, quant à moi, à vous citer quatre chiffres seulement, mais qui sont particulièrement significatifs.

Tout d'abord, celui du revenu national par tête d'habitant : il est de 110 dinars par an. Les bourses et subventions de toute nature dont bénéficie chaque étudiant correspondent à 450 dinars par an, soit quatre fois le revenu national par tête d'habitant. Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que 40 pour cent des Tunisiens ont un revenu annuel de 70 D. seulement. Il suffit de comparer ces différents chiffres pour conclure que l'Etat a fait plus que son devoir vis-à-vis des étudiants.

On peut rétorquer qu'il ne s'agit pas de questions matérielles, mais de liberté d'opinion. Il faut nous entendre sur la nature de la liberté qu'on revendique et sur ses objectifs.

S'agit-il de la liberté de tout saboter ou de celle qui est créatrice de richesses ? Cette liberté de pensée dont on se gargarise, doit-elle être orientée dans le sens des intérêts de la Tunisie ou sera-t-elle le cheval de Troie, d'idéologies et d'intérêts étrangers ? On voudrait savoir si les slogans qu'on répète à l'envi sont véritablement l'expression d'une pensée libre. On a toutes les raisons d'en douter, car ils sont plutôt la preuve d'une personnalité aliénée qui se fait l'écho de ces slogans sans en saisir les conséquences néfastes.

Je ne répéterai jamais assez que les quelques étudiants qui sont victimes de ce maléfice ne sont pas conscients de ce qu'ils font. Ils ne sont que des pions. Il nous appartient de redoubler de vigilance à l'égard de ceux qui les manœuvrent en coulisse.

Cependant les étudiants ne sont pas des enfants en bas âge. Ils ont toujours revendiqué d'être traités en personnes majeures, au même titre que les autres citoyens. Et c'est ainsi que nous entendons le traiter. Dans ces conditions, s'il est établi que leurs agissements de ces derniers jours visent à détruire l'unité nationale et à saboter l'unité du peuple, toute la nation se dressera comme un seul homme pour mettre un terme à cette situation. Une vigilance de tous les instants sera exigée de chacun de nous pour déceler les entreprises de sabotage et en conjuguer les méfaits. C'est là un impératif dicté par le bon sens, les lois du pays et l'intérêt supérieur de la nation. Il n'est pas concevable, en effet, d'œuvrer à la rénovation d'un peuple, et de laisser s'instaurer l'anarchie, le désordre et le dévergondage mental.

Bien des fois, au cours de réunions publiques, il m'a été donné d'entendre les parents faire le procès de la dissolution des mœurs qui a abouti à des situations grotesques de confusion de sexes par suite de la coupe des cheveux et de la tenue vestimentaire de notre jeunesse. En vérité, le mal est plus profond. Il s'agit d'un véritable dévergondage mental et d'un libertinage qui a affecté l'esprit même de cette jeunesse.

Aussi, le gouvernement, le Parti, les organisations nationales et la nation toute entière sont-ils décidés de repenser le problème de l'Education nationale et celui de l'Université qui figurent parmi les acquis les plus précieux de l'ère bourguibienne. Dès l'année dernière, nous avons promis de soumettre à un nouvel examen ce dossier. Les études sont aujourd'hui bien avancées et tous les efforts seront déployés pour les terminer dans les plus brefs délais possibles. Ainsi nous serons en mesure de repenser notre politique éducative et de rendre à l'université son prestige et sa dignité. Comme l'a si pertinemment souligné ce matin le quotidien « Al Amal » « pour inspirer le respect, l'Université se doit de se respecter elle-même ». Ce n'est pas le cas quand on se livre à des excès irresponsables du genre de ceux qui ont été commis dans certains établissements où l'on a vu les élèves saccager les laboratoires et autres équipements scolaires.

Ces actes de vandalisme ne peuvent être que l'œuvre de stupides négativistes.

C'est dans le souci de rétablir l'Université dans sa dignité et dans son prestige que nous sommes décidés à y opérer les réformes nécessaires pour l'intégrer dans la communauté nationale. Ces réformes seront soumises à l'étude des responsables au gouvernement, avec la participation des principaux intéressés, professeurs et étudiants. Mais, dans cette affaire, l'intérêt supérieur du pays doit primer toutes les autres considérations.

On parle souvent de l'indépendance de l'Université. Mais de quelle indépendance s'agit-il ? Oublie-t-on que cette Université appartient à la Tunisie ? Malheureusement, à juger par le climat qui règne dans certains cours de l'Université, on se croirait à Nanterre, cela est triste à constater. Mais c'est là une vérité amère, impossible à méconnaître.

Nous devons donc dans l'immédiat faire face aux problèmes qui se posent, d'autant qu'il s'agit d'une action menée en coulisse par des acteurs clandestins mal intentionnés et animés d'une haine inextinguible. Ils sont toujours à l'affût pour faire leur mauvais coup. L'Université leur offrant un terrain d'élection pour leurs basses intrigues, ils prônent son indépendance pour qu'elle soit une proie facile.

Outre cette camarilla d'agitateurs professionnels, il existe une catégorie de personnes qui, étant sur la touche, comptent avec un plaisir malsain les points marqués par l'un des deux camps. Ces personnes semblent oublier que les fauteurs de troubles n'en veulent qu'à la nation elle-même et que ces troubles, s'ils devaient s'aggraver, les emporteraient les premiers dans la bourrasque.

En tant que responsables, nous leur dirons à tous, en pesant nos mots, que notre manifestation d'aujourd'hui est une démonstration d'union, de force et de présence. Elle n'est animée ni par la rancœur ni par une volonté de vengeance, car on ne construit rien de solide sur la vengeance, la rancœur ou la haine.

Notre ambition est d'édifier un Etat nouveau et une société nouvelle.

b) Extraits du discours du Président Bourguiba prononcé le 17 avril devant les doyens des Facultés et les professeurs de l'Enseignement supérieur. Texte publié par le Ministère des Affaires culturelles et de l'Information. Imprimerie Officielle, Tunis.

(...)

Les idéologies politiques les plus diverses, importées d'Europe, du Moyen-Orient et d'Extrême-Orient, sont en effet propagées parmi les étudiants. Ceux qui fomentent l'agitation n'ont d'autre but que de harceler le gouvernement et de l'empêcher de se consacrer à sa véritable tâche qui est le développement du pays. Ce comportement est pour le moins injustifié dans une Tunisie qui est indépendante et dont le tiers du budget est consacré à l'enseignement.

Tournant le dos à la nation, des triblions cherchent à implanter chez nous des pratiques qui nous sont étrangères et avec lesquelles nous n'avons aucune affinité. Sous prétexte de liberté et de démocratie, d'aucuns n'ont pas hésité à revendiquer à cor et à cri, en pleine Université, là où les étudiants des deux sexes sont appelés à se côtoyer quotidiennement, une entière licence des mœurs. Où donc allons-nous ? Si nous ne redressons pas immédiatement le cap, je me demande ce que seront les jeunes gens et les jeunes filles formés dans dix ans par l'Université, alors que nous aurons besoin d'un nombre croissant de cadres sérieux : d'ingénieurs, d'enseignants, de spécialistes dans tous les domaines.

On en est venu à réclamer, l'autonomie de l'Université. A l'instar, sans doute, de celle reconnue à la Tunisie en 1955 et qui devrait déboucher sur l'indépendance. A l'intérieur de l'Université le pouvoir serait exercé par les étudiants et... quelques enseignants. Il est vrai, hélas, que certains membres du corps enseignant se trouvent parfois parmi les instigateurs de l'agitation. Ils se réclament des idéologies les plus diverses. Ils sont socialistes, baathistes, maoïstes, que sais-je encore ?

Nous assistons donc à un mouvement de subversion visant à ruiner une des réalisations les plus marquantes de ce régime, celle pour laquelle la Nation a consenti un effort gigantesque : l'Université.

A l'Université, aujourd'hui, les valeurs morales, plutôt que de se développer, sont en train de s'étioler et de dépérir. On peut longtemps épiloguer sur le point de savoir s'il appartient à la famille ou à l'école d'inculquer le sens moral aux jeunes. Mais ce que je tiens à souligner, c'est qu'en effet un nombre croissant d'élèves et d'étudiants ne font plus aucun cas des valeurs morales.

J'ai passé ma vie à lutter presque seul. Hormis quelques hommes qui avaient acquis une culture universitaire, je n'étais soutenu que par des masses populaires au niveau d'instruction bien modeste. Il est pénible de constater qu'une fois édifié un Etat tunisien souverain, l'institution chargée de former les futurs cadres de la nation soit tombée si bas. A cet égard, il est permis de penser que vous assumez avec nous, une part de responsabilité.

Nous sommes tous solidaires. Vous êtes responsables avec moi. A ce titre, j'ai tenu à m'adresser à vous pour attirer votre attention sur la gravité de la situation, chercher avec vous le moyen de sauvegarder cette grande institution qu'est l'Université et éviter ainsi à la nation un naufrage certain. Notre devoir est de forger une véritable nation dirigée par des hommes de valeur. Puisque la planification est à l'ordre du jour et qu'elle embrasse, dans une même perspective, tous les domaines de l'activité nationale, il n'est pas inutile de savoir, d'ores et déjà, quels cadres aura formé l'Université dans les années à venir. Il nous faut des cadres valables. Je dis bien : « cadres valables », et non pas des éléments dissolvants, seulement capables de faire régner le vice sous toutes ses formes et de saper les valeurs morales les plus élevées. L'homme est à la fois corps et âme. Les exigences de l'un et l'autre doivent être sauvegardées, tous ensemble. Il s'agit en particulier d'inculquer aux jeunes, dès leur plus tendre enfance, les vertus les plus solides, en premier lieu le sens moral et le goût de l'effort.

J'espère que, cette fois, le problème de l'Université sera définitivement réglé.

Il faut vous dire d'abord que tous les responsables étaient d'accord sur le principe de la réouverture des Facultés. Mais les discussions suscitées par cette question avaient pour objet de savoir ce qu'il adviendrait après cette réouverture. Devons-nous permettre que la même agitation se renouvelle et expose le gouvernement aux mêmes défis. On serait tenté de penser que l'autorité a été bafouée puisque des avertissements solennels avaient été adressés aux étudiants et des délais limites leur avaient été impartis pour reprendre les cours, mais en vain. Ils ont poussé la provocation jusqu'à vouloir débaucher les élèves des écoles primaires et secondaires et tenter de les pousser à commettre des actes intolérables, tels que déprédations de matériel scolaire et insultes à des directeurs et à des enseignants. Des émissaires ont été dépêchés dans certains villages de l'intérieur, à Tabarka ou à Gafsa, pour inciter les colliers à faire grève par solidarité avec les étudiants ; comme si ces derniers étaient vraiment brimés par les autorités, alors que tout le monde sait qu'ils sont, au contraire, l'objet d'une sollicitude constante — voir exagérée aux dires de beaucoup de nos compatriotes.

Il s'agit de faire comprendre à ces étudiants, une fois pour toutes, que le recours à la grève est préjudiciable à leurs intérêts, à ceux de l'Etat et de la nation tout entière. Il est inadmissible que, par la faute de quelques-uns, le désordre s'installe dans les écoles. On m'a rapporté qu'à Médenine un élève s'est livré à des voies de fait sur son professeur. De tels agissements sont intolérables. Il faut reconnaître aussi que certains professeurs ne sont pas étrangers à cette situation. Quelques-uns, que j'avais moi-même graciés, n'ont pas renoncé à leurs menées subversives au sein de l'Université. Derrière l'agitation des étudiants, on décèle souvent l'action néfaste de ces professeurs et l'on sait de quels ravages cette action peut être capable quand elle se pare de l'ascendant moral dont bénéficie le maître. L'enseignant exerce en effet une influence profonde sur ses élèves et pour peu qu'il soit lui-même acquis à des idéologies extrémistes, ses élèves ne peuvent qu'être contaminés.

Notre pays est sans grands moyens. Des hommes intègres sont à la tête de l'Etat et n'ont pour ambition que d'œuvrer à son développement. Ils méritent donc le soutien de tous. Les milliards consacrés chaque année à l'Education Nationale pourraient être investis utilement dans la construction de barrages ou de routes. Mais, dans nos options, nous donnons toujours la priorité à l'enseignement.

Nous n'avons pas hésité à augmenter les bourses, sachant pertinemment que beaucoup d'étudiants consacrent une part importante de cette bourse à leurs parents. Nous considérons ce geste comme louable. Tous les sacrifices que consent l'Etat dans ce domaine seraient acceptables et légers à supporter si les résultats de l'Enseignement

étaient à la mesure de nos espoirs et si les professeurs — qui ont pour ainsi dire charge d'âmes — s'acquittaient au mieux de leur mission d'éducateurs. Hélas ; il n'en est pas toujours ainsi.

Tant que je serai en vie, mon autorité morale, mon prestige personnel, le crédit que je dois au rôle historique que j'ai joué dans ce pays, me permettent de maîtriser les situations difficiles. Mais qu'advierait-il, après moi ? Le « Vieux Démon Berbère » va-t-il surgir de nouveau et exercer ses méfaits sur le pays. J'ai rappelé, tout à l'heure, que la Tunisie, depuis les temps les plus reculés, a toujours été le théâtre de luttes intestines et de guerres fratricides. Bien avant la conquête arabe, cette terre et ses populations ont été l'objet de déchirements sans fin. Les schismes de toute sorte y trouvaient leur terrain de prédilection, parce qu'ils constituaient pour les autochtones des ferments propices à leur tendance anarchique. L'étude de l'Histoire comparée montre combien l'unité de ce peuple a été fragile contrairement à ce que l'on constate chez les autres peuples européens tels que les Français, les Allemands ou les Russes. Une fois réalisée, l'unité de ces nations n'était plus exposée à l'éclatement. C'est le contraire qu'on relève dans l'histoire de notre pays. L'instabilité est la loi des régimes. Ils se succèdent les uns aux autres, à des intervalles plus ou moins courts. Cependant, comparé à d'autres peuples encore plus divisés, le nôtre ne se trouve pas dans une situation désespérée. Il est en effet l'héritier de vieilles civilisations aussi nombreuses que variées. Toutes, il les a faites siennes, il les a assimilées. Carthaginois, Romains, Arabes, Turcs, Espagnols, ont successivement occupé le pays et y ont laissé la trace de leur génie. Ce peuple semble donc plus apte à se transformer et à acquérir les qualités maîtresses d'une nation stable, au même titre que la nation suisse où chaque citoyen s'acquitte scrupuleusement de son devoir dans l'ordre et loin de toute agitation stérile du genre de celle que nous avons connue au lendemain de l'indépendance. Malgré cet accident qui a failli emporter notre jeune indépendance, nous avons réussi à bâtir un Etat digne de ce nom, un régime fondé sur la dignité de l'homme et le développement de la nation. C'est pourquoi cet Etat doit être sauvegardé et ce régime mériter la pérennité. Il ne peut en être ainsi que si les générations successives se relaient dans l'enthousiasme et l'union des cœurs, chacune héritant de l'autre les vertus morales et intellectuelles qui fondent la nation.

L'Etat est l'instance suprême, responsable au premier chef des destinées du peuple. Le Parti, lui-même, n'a d'autre mission que d'assister l'Etat, de le renseigner sur la situation des citoyens, de lui signaler les points faibles et de lui indiquer les domaines où des réformes paraissent s'imposer. Vous aussi, vous êtes responsables de la vie de l'Etat comme de son avenir.

Je ne peux, dans ces conditions, concevoir que l'on revendique l'autonomie interne de l'Université. Je ne peux admettre qu'il puisse exister un Etat dans l'Etat pour que, au nom de la liberté, des étudiants désertent les cours à leur gré et se livrent, en toute quiétude, aux pires excès.

Nous intervenons pour vous procurer des moyens financiers importants et vous offrir un champ d'action toujours plus fécond. Notre rôle consiste aussi à corriger les erreurs et à neutraliser les éléments nuisibles qui risquent de porter préjudice aux intérêts de l'Université et des étudiants.

Telle doit être la mission de l'Etat aussi longtemps qu'il se tiendra pour responsable de la Nation.

Vous êtes, d'ailleurs, parfaitement au courant de nos préoccupations. Notre souci majeur est d'assurer aux citoyens les conditions d'une vie matérielle décente. Nous voulons également améliorer l'habitat et promouvoir la culture. Il est évident que dans la mesure où ces objectifs seront atteints, le problème de l'emploi sera résolu.

Il ne peut donc être question pour nous de renoncer à notre idéal pour consacrer notre temps et notre vigilance aux élucubrations de jeunes gens se réclamant de tendances hétéroclites.

Il est parfois nécessaire d'user de fermeté pour faire œuvre d'assainissement. Au sein de l'Université, il importe d'éliminer les germes du mal qui n'ont rien perdu de leur virulence, malgré les gestes répétés de mansuétude. Il faut enfin mettre un terme à la carrière des étudiants professionnels qui ne cessent de croupir dans leur sinécure.

On ne peut que déplorer, par ailleurs, l'insuffisance des résultats obtenus comparés aux sommes folles, aux millions de dinars que nous dépensons annuellement. 30 % de succès constituent une proportion dérisoire. Peut être s'explique-t-elle assez par le fait

que nombre d'étudiants s'occupent de tout autre chose que de leurs études. Ces deux dernières années en offrent un exemple vivant.

Nous avions décidé de créer un Conseil pour l'étude des problèmes estudiantins. Mal nous en prit. Ces jeunes gens le récuserent parce que, disaient-ils, il ne leur était pas favorable. Ils jouaient décidément aux enfants gâtés. Déjà, on nous avait plus d'une fois reproché une complaisance excessive à leur endroit.

Il est un sentiment que je voudrais rappeler à votre souvenir et dont je sais qu'il vous anime. Si vous êtes arrivés à assumer les hautes responsabilités inhérentes à vos fonctions, c'est parce que vous êtes pleinement convaincus qu'elles sont nécessaires.

Aussi vous demanderai-je de nous aider à inculquer la même conscience à nos étudiants. (...)

Ces problèmes doivent retenir votre attention. Je vous promets que le gouvernement y apportera les solutions appropriées. Nous saurons prévenir les catastrophes.

Les problèmes que posent ces dernières années et non pas seulement ces dernières semaines, vous seront exposés. Vous aurez à déceler la racine du mal. Il s'agit de nos enfants, pour lesquels nous ne voulons que du bien. Nous devons faire attention à un virus qui a attaqué toutes les Universités. Nous savons ce qui s'est passé en France, en Allemagne, en Angleterre, en Amérique. Je vous demanderai de voir loin, d'envisager, par voie de comparaison, quels remèdes on peut appliquer, quelle thérapeutique il convient d'écarter.

J'ai tenu à profiter de cette réunion pour appeler votre attention sur ces graves questions. Je veux que vous sortiez d'ici pleins d'enthousiasme, convaincus de l'importance de votre mission au sein de l'Etat et de la lourde obligation qui vous incombe d'aider le gouvernement à exhausser notre condition nationale et à développer l'éducation du peuple. Vous assumez, en même temps que le gouvernement, une part de responsabilité vis-à-vis des générations de l'an 2000. Nous plaçons notre espoir en Dieu pour qu'il nous assiste, dans l'œuvre que nous poursuivons pour le bien de la Nation ; pour qu'il ouvre vos cœurs et les cœurs des autres enseignants qui se glorifient de leur opposition au gouvernement, ce gouvernement qui travaille pourtant à leur propre bonheur, au bonheur de leurs enfants, de leurs frères et de la Nation tout entière. Ils doivent savoir que ce gouvernement n'est pas le gouvernement du Protectorat face à qui l'opposition affirmait la personnalité. Nous étions nous-mêmes dans l'opposition lorsque le gouvernement était hostile au pays ; lorsqu'il s'acharnait contre nous, contre la patrie, contre la Nation ; lorsqu'il travaillait à l'anéantissement et à la francisation du peuple tunisien. Mais vous avez aujourd'hui le bonheur d'appartenir à un Etat qui est issu du peuple, qui œuvre pour le peuple, qui consulte le peuple et ses cadres supérieurs. Ces cadres se doivent de communier avec l'Etat et le gouvernement.

Voilà ce que j'avais à vous dire. Mon vœu le plus cher est qu'en quittant ces lieux vous soyez, l'enthousiasme au cœur, conscients de vos responsabilités, décidés à inculquer cet esprit nouveau à vos collègues afin qu'à leur tour ils accomplissent scrupuleusement leur devoir ; afin que la situation universitaire soit assainie, non seulement en façade, mais en profondeur ; afin que l'Université remplisse parfaitement sa mission.

c) Projet de résolution sur les lignes directrices de la réforme des structures de l'Université adopté par l'Assemblée nationale le 20/6/72. Texte publié dans l'Action 21/6/72 et Lettre de l'Education (3) juillet 1972.

« La commission des Affaires Culturelles et Sociales s'est réunie les 6, 13, 14, 16 et 19 juin 1972 pour l'examen du rapport présenté par le Gouvernement et fixant les lignes directrices de la réforme des structures de l'Université et de son système.

- Après étude de ce rapport.
- Compte tenu des événements qui ont entouré l'université.
- Conformément aux directives contenues dans le discours présidentiel prononcé à la suite de la fermeture des Facultés des Lettres et de Droit.
- Sur la base de la motion adoptée par l'Assemblée Nationale le 8 février 1972.
- Considérant les immenses sacrifices matériels et moraux que la nation ne cesse de consentir pour le développement et l'épanouissement de l'université.
- Estimant à sa juste valeur la responsabilité du Gouvernement envers la nation

tout entière pour la supervision de la marche de l'enseignement et de la recherche à l'université, conformément aux aspirations et aux désirs de la nation.

— Convaincue que le rôle et la mission de l'université ne doivent viser qu'à la promotion de la nation, à la vulgarisation de ses idéaux, à l'intégration de tous ses membres, professeurs et étudiants au sein de la société, à la formation de cadres se préoccupant de servir ses objectifs, à la réalisation du progrès et du bien-être de l'homme, au développement de sa personnalité, à la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine national ainsi qu'à l'adaptation aux changements nés de la civilisation contemporaine par la généralisation des méthodes modernes d'enseignement, l'encouragement de la recherche scientifique et la réalisation de l'éducation permanente et de la culture nationale intégrale.

— Convaincue que la vraie démocratie ne peut résider que dans l'égalité des chances, laquelle ne peut être réalisée que si l'on adopte pour principe la concertation pour méthode d'action, la participation et pour objectif, la décentralisation.

— La Commission estime à leur juste valeur les mesures prises par le Gouvernement du Président Bourguiba afin de surmonter les troubles et le désordre nés de la situation actuelle, dans la marche des structures universitaires et l'enseignement.

— Considère que la fixation par le Gouvernement des lignes directrices de la réforme des structures de l'université et de son système, répond aux recommandations émises dans la motion précitée de l'Assemblée Nationale en vue de hâter l'étude de la situation de l'enseignement et d'élaborer des programmes garantissant la formation d'esprits sains imbus de notre authenticité et de notre civilisation et œuvrant pour la sauvegarde de notre unité nationale.

— Estime que le rapport du Gouvernement tend, dans ses grandes lignes et ses options, à la réalisation des aspirations et des objectifs de la nation.

— Salue l'heureuse initiative prise par le Gouvernement, de consulter toutes les forces vives du pays, en s'adressant, à cet effet, à l'Assemblée Nationale, aux Organisations Nationales, aux professeurs et aux étudiants, conformément au contenu du discours du Combattant Suprême, du 17 avril 1972, dans lequel le Chef de l'Etat souligne que « nous sommes tous responsables et avons le devoir de sauver cette grande institution de la situation dans laquelle elle se trouve, afin d'assurer le salut de la nation tout entière ». La Commission des Affaires Culturelles et Sociales espère que cette initiative sera suivie d'une autre intéressant les enseignements secondaire et primaire.

— Considère que l'immunité de toute institution ne peut qu'être à la mesure du respect, par cette institution des données de la nation et de l'action qu'elle déploie pour la réalisation de ses objectifs.

— Réaffirme le contenu du discours présidentiel du 17 avril 1972 qui souligne que l'on ne saurait imaginer une autonomie interne de l'université susceptible d'en faire une institution en quelque sorte isolée par rapport à l'état qui préside aux intérêts de la collectivité.

— Estime que la suggestion contenue dans le rapport, concernant la constitution de conseils des Facultés et de l'Université, est de nature à concrétiser les objectifs de la nation, étant donné que le problème de l'université intéresse l'ensemble de la nation.

— Considère que la proposition avancée dans le rapport en vue de la diversification de la formation, est propre à permettre à tous les étudiants, chacun selon sa compétence, de répondre aux exigences du plan national de développement, la première année devant constituer l'amorce de la spécialisation en permettant ensuite aux étudiants, pourvus du niveau requis, de suivre l'enseignement supérieur normal, et en orientant vers d'autres branches les étudiants qui n'auraient pas obtenu la moyenne.

— Estime que la suggestion émise dans le rapport pour la représentation des étudiants au sein des différents conseils et comités, est de nature à faire participer les intéressés à la vie universitaire.

— Souligne que la suggestion du rapport, concernant le recrutement, garantit à l'enseignement et à la recherche universitaires le niveau qu'ils méritent et n'empêche en aucune manière l'utilisation des compétences.

— Est convaincue que le moyen le plus sûr de concrétiser les aspirations de la nation et de répondre aux exigences du développement intégral, ne peut résider que dans la tunisification aussi bien des cadres que des programmes et dans l'arabisation progressive en ce qui concerne surtout les Facultés des Lettres et de Droit.

— Recommande ce qui suit :

- 1) Que le Gouvernement assure à la décentralisation de la première année, toutes les garanties de succès, en équipement et en cadres.
- 2) Que le Gouvernement entreprenne des études scientifiques concernant les besoins du marché de l'emploi et ses exigences présentes et futures, afin que la formation aille de pair avec les secteurs d'emploi futurs, évitant ainsi la déperdition et rassurant les intéressés quant à l'avenir.
- 3) Que le professeur-directeur de la Faculté se charge des questions financières et administratives, de telle manière que le doyen s'occupe exclusivement des questions pédagogiques et scientifiques.
- 4) Que les conseils des facultés et de l'Université regroupent tous les organismes intéressés, y compris l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille, l'Union Nationale des Femmes de Tunisie, l'Union des Organisations de la Jeunesse, la Fédération Nationale de l'Enseignement, ainsi que les professeurs, les étudiants et les entreprises économiques.
- 5) Que des diplômes supérieurs tunisiens soient établis, conformément aux impératifs de l'indépendance culturelle et de manière à faciliter le règlement du problème de l'équivalence des diplômes.
- 6) Que le Gouvernement établisse dans les plus brefs délais — conformément au contenu de la motion du congrès du P.S.D. de Monastir — un plan national général à réaliser selon un processus simple tendant à faire de la langue arabe la langue de l'enseignement, de l'Administration et du milieu culturel et social au pays, tout en prenant en considération les langues vivantes nécessaires à l'interaction des civilisations et à l'adaptation à l'évolution de la vie contemporaine.
- 7) Que le Gouvernement soumette, en temps opportun, à l'Assemblée Nationale un nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur, organisant les structures universitaires et précisant son système, à la lumière des principes et des options énoncés dans le projet de réforme.
- 8) Que l'Assemblée Nationale approuve ce projet de résolution ».

6. — Organisation administrative et judiciaire

a) *Gouvernorats et district de Tunis.*

Loi N° 72-1 du 15 février 1972, portant scindement du territoire du Gouvernorat de Tunis en deux Gouvernorats et création du district de Tunis (1). J.O.R.T. (7) 15-18/2/72 : 188-189.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne ;
L'Assemblée Nationale ayant adopté ;
Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République Tunisienne, tel qu'il a été modifié ou complété par la loi N° 59-79 du 21 juillet 1959 et les textes subséquents, est modifié comme suit :

(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 février 1972.

ART. 2 (*nouveau*). — Le territoire de la République Tunisienne est divisé en 14 circonscriptions territoriales administratives dénommées Gouvernorats Régionaux et portant le nom de leur chef-lieu, conformément à la liste suivante :

Gouvernorat de la 1^{re} Région : Tunis (siège : Tunis) ;
 Gouvernorat de la 2^e Région : Tunis Sud (siège : Tunis) ;
 Gouvernorat de la 3^e Région : Bizerte (siège : Bizerte) ;
 Gouvernorat de la 4^e Région : Béja (siège : Béja) ;
 Gouvernorat de la 5^e Région : Jendouba (siège : Jendouba) ;
 Gouvernorat de la 6^e Région : Le Kef (siège : Le Kef) ;
 Gouvernorat de la 7^e Région : Kasserine (siège : Kasserine) ;
 Gouvernorat de la 8^e Région : Gafsa (siège : Gafsa) ;
 Gouvernorat de la 9^e Région : Médenine (siège : Médenine) ;
 Gouvernorat de la 10^e Région : Gabès (siège : Gabès) ;
 Gouvernorat de la 11^e Région : Sfax (siège : Sfax) ;
 Gouvernorat de la 12^e Région : Kairouan (siège : Kairouan) ;
 Gouvernorat de la 13^e Région : Sousse (siège : Sousse) ;
 Gouvernorat de la 14^e Région : Nabeul (siège : Nabeul).

ART. 2. — Le nombre des délégations dépendant des Gouvernorats de Tunis et Tunis Sud et les sièges de ces délégations sont fixés par décret.

ART. 3. — Il est créé au Gouvernorat de Tunis un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière associant toutes les collectivités publiques locales dudit Gouvernorat et portant le nom de « District de Tunis ».

Il est confié à ce District dont les attributions, la composition et les ressources seront fixées par décret une mission de coordination, d'orientation et de contrôle en matière d'aménagement et d'équipement du territoire du Gouvernorat susvisé.

Il remplace, d'autre part le Gouvernorat de Tunis, le Conseil de Gouvernorat de cette circonscription et dans le cadre de la loi N° 63-54 du 30 décembre 1963 relative aux Conseils de Gouvernorat, il exerce toutes les attributions du Conseil de Gouvernorat et jouit de tous les revenus, droits et avantages que les textes législatifs et réglementaires confèrent aux Conseils de Gouvernorat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 15 février 1972.

Le Président de la République Tunisienne :
 Habib BOURGUIBA.

b) *Le tribunal administratif.*

Loi N° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au Tribunal Administratif (1). *J.O.R.T.* (23)
 2-6/6/1972 : 738-743.

Au nom du Peuple,
 Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne ;
 L'Assemblée Nationale ayant adopté ;
 Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le siège du Tribunal Administratif est à Tunis.

(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 mai 1972.

ART. 2. — Le Tribunal Administratif statue sur les litiges mettant en cause l'administration.

Toutefois et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, en matière de contentieux de l'indemnisation, les tribunaux judiciaires ne continueront d'en connaître qu'en premier ressort dans les conditions de procédure déterminées par le décret du 27 novembre 1888 et le décret du 9 mars 1939, à charge d'appel et de cassation devant le Tribunal Administratif.

ART. 3. — Le Tribunal Administratif est compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre tous les actes des autorités administratives centrales et régionales, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Toutefois, ne sont pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir les décrets à caractère réglementaire.

ART. 4. — Le Tribunal Administratif est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur les projets de décret à caractère réglementaire.

ART. 5. — Le recours pour excès de pouvoir vise à assurer conformément aux lois et règlements en vigueur et aux principes généraux du droit le respect de la légalité par les autorités exécutives.

ART. 6. — Toute personne qui justifie d'un intérêt matériel ou moral à l'annulation d'une décision administrative est recevable à se pourvoir contre cette décision par la voie du recours pour excès de pouvoir.

ART. 7. — Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir sont :

- 1) l'incompétence ;
- 2) la violation des formes substantielles ;
- 3) La violation de la règle de droit ;
- 4) le détournement de pouvoir ou de procédure.

ART. 8. — Lorsque le recours pour excès de pouvoir est reconnu fondé, le Tribunal Administratif prononce l'annulation de la décision attaquée.

Les décisions rendues par le Tribunal Administratif sur recours pour excès de pouvoir ont l'autorité absolue de la chose jugée lorsqu'elles prononcent une annulation totale ou partielle ; elles n'ont en cas de rejet des conclusions présentées à l'appui du recours que l'autorité relative de la chose jugée.

Les décisions administratives annulées pour excès de pouvoir sont réputées n'être jamais intervenues.

ART. 9. — La décision d'annulation oblige l'administration à rétablir intégralement la situation juridique que l'acte annulé a modifiée ou supprimée.

ART. 10. — L'inexécution volontaire des décisions du Tribunal Administratif constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'autorité administrative en cause.

ART. 11. — Le Tribunal Administratif statue par voie de cassation :

1°) sur les recours formés contre les décisions de la Commission Spéciale de Taxation en matière de contentieux de l'assiette des impôts sur le revenu, sur la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

2°) sur les recours contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière de contentieux de l'assiette des droits de mutation et en matière de contentieux du recouvrement des impôts sur le revenu, sur la patente, des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits de mutations, des droits de douanes ;

3°) sur les recours formés contre les arrêts rendus par les Cours d'Appel en matière de contentieux de l'assiette et du recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sur les impôts indirects, sur les droits d'enregistrement ;

4°) sur les recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux judiciaires en matière d'assiette et de recouvrement des impôts locaux ;

5°) sur les recours formés contre les décisions rendues en matière de recouvrement

des créances des établissements publics à caractère industriel et commercial déterminés par la loi.

ART. 12. — Le Tribunal Administratif statue par voie de cassation sur les recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux judiciaires statuant en matière d'inscription sur les listes électorales pour les élections présidentielles, législatives et municipales.

ART. 13. — Le Tribunal Administratif statue par voie de cassation sur les recours formés contre les arrêts rendus par les Cours d'Appel en matière de contentieux des différents ordres professionnels.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DU STATUT DE SES MEMBRES

ART. 14. — Le Tribunal Administratif se compose de :

- un Premier Président ;
- des Présidents de Chambre ;
- des Présidents de Section ;
- des Conseillers ;
- des Conseillers Adjoints.

Une loi ultérieure fixera les règles relatives au fonctionnement du Tribunal Administratif et au statut de ses membres ainsi que du personnel administratif attaché à son service.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ART. 15. — Le Tribunal Administratif se réunit en Assemblée Plénière, en Chambres réunies et en Chambres.

Section I. — *De l'assemblée plénière*

ART. 16. — L'Assemblée Plénière du Tribunal Administratif comprend :

- le Premier Président ;
- les Présidents de Chambre ;
- les Présidents de Section.

ART. 17. — L'Assemblée Plénière du Tribunal Administratif se réunit sur la convocation du Premier Président du Tribunal pour délibérer sur l'appel ou la cassation formés contre les recours prévus aux articles 2, 11, 12 et 13 de la présente loi.

Section II. — *Des chambres et des sections*

ART. 18. — Le Tribunal Administratif comprend ;

- une chambre des affaires administratives (première chambre) ;
- une chambre des affaires économiques et financières (deuxième chambre) ;
- une chambre des affaires culturelles et sociales (troisième chambre).

Chaque chambre instruit et juge en premier et dernier ressort les recours en annulation relevant de sa compétence.

Le Premier Président détermine les départements ministériels et les secrétariats d'Etat relevant de la compétence de chaque chambre. La compétence des chambres est déterminée en ce qui concerne les établissements publics à caractère administratif par référence à l'autorité de tutelle.

Chaque chambre se divise en deux sections, une section d'instruction et une section de jugement.

La section d'instruction se compose d'un conseiller président et de conseillers adjoints.

Le Président dirige l'instruction des affaires confiées aux conseillers adjoints et approuve le rapport sur chaque affaire préparé par ces derniers. Il peut, sur la demande d'un conseiller rapporteur, et s'il le juge utile, réunir les membres de la section pour délibérer sur les difficultés soulevées par l'instruction d'une affaire et décider des mesures à prendre.

La section de jugement se compose de :

— trois membres, le président de la chambre, un conseiller et un conseiller adjoint.

Le conseiller rapporteur participe aux délibérations de la section de jugement avec voix consultative.

La section de jugement ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents sous réserve des dispositions de l'article 19 de la présente loi. Elle décide à la majorité.

Toutefois, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les chambres sont saisies des affaires à juger par le Premier Président.

ART. 19. — Si par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs de ses membres, la section de jugement ne se trouve pas en nombre pour délibérer valablement, elle est complétée par l'appel à des conseillers du même grade pris dans une autre chambre et désignés par le Premier Président ou à défaut par le président de la chambre à laquelle il est fait appel. En cas d'empêchement du président de la chambre, il est pourvu à son remplacement par le conseiller le plus ancien de la chambre.

ART. 20. — Lorsqu'une affaire intéresse plus d'une chambre, elle est renvoyée au jugement des chambres compétentes sous la présidence du Premier Président ou, à défaut, sous celle du président de chambre le plus ancien.

Le renvoi est décidé par le Premier Président après avis des présidents des chambres intéressées, le cas échéant à la demande du président de la chambre saisie.

L'instruction de l'affaire est confiée à un comité d'instruction dont les membres sont désignés par le Premier Président à raison de :

— un conseiller pour la première chambre (chambre des affaires administratives) et un conseiller adjoint pour chacune des deux autres chambres (chambres des affaires économiques et financières et chambre des affaires culturelles et sociales).

Le comité décide à la majorité. Toutefois lorsque le comité délibère en nombre pair, en cas de partage égal des voix, la voix du conseiller et le cas échéant la voix du conseiller adjoint le plus ancien est prépondérante.

Pour le jugement, les chambres réunies ne peuvent délibérer qu'en nombre impair et si deux des membres au moins de la section de jugement de chaque chambre dont le président de chambre sont présents.

Section III. — *Des commissaires d'Etat*

ART. 21. — Des commissaires d'Etat désignés parmi les conseillers par décret pris sur la proposition du Premier Ministre et la présentation du Premier Président ont la charge de soutenir le point de vue de l'intérêt général devant les sections de jugement l'Assemblée Plénière.

Les Commissaires d'Etat sont placés sous l'autorité directe du Premier Président.

Section IV. — *Des conseillers délégués*

ART. 22. — Un conseiller délégué parmi les conseillers ou les conseillers adjoints auprès de chaque chambre statue en premier ressort notamment sur les affaires visées aux articles 46 et 51 de la présente loi ainsi que sur toutes les affaires ne nécessitant pas des délibérations en section de jugement qui lui sont renvoyées pour jugement par le président de la chambre.

Toutefois, le conseiller délégué peut, par décision motivée, renvoyer l'affaire dont il est saisi au président de la chambre pour y être statué par la section de jugement

lorsque l'affaire en question lui apparaît de nature à soulever des questions de principe. En cas de désaccord, le Premier Président décide si l'affaire peut être jugée par le conseiller délégué ou si elle doit être portée devant la section de jugement.

ART. 23. — Le conseiller délégué est nommé par décret pris sur la proposition du Premier Ministre et la présentation du Premier Président.

Section V. — *Du secrétaire général*

ART. 24. — Le Secrétaire Général du Tribunal Administratif est chargé :
— d'assister le Premier Président dans l'administration intérieure du tribunal ;
— de tenir le greffe ;
— d'assurer l'exécution des actes d'instruction préparatoire et des mesures d'instruction.

ART. 25. — Le secrétariat du Tribunal Administratif est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris sur la proposition du Premier Ministre.

TITRE IV DE LA PROCÉDURE

Section I. — *En matière d'appel ou de cassation*

ART. 26. — Dans les cas prévus aux articles 2, 11, 12 et 13 de la présente loi, l'appel ou la cassation sont portés devant le Tribunal Administratif par une requête rédigée par un avocat à la Cour de Cassation et déposée au Secrétariat Général du Tribunal. Il en est donné récépissé.

La requête doit indiquer les noms, prénoms et domiciles des parties ainsi que l'exposé sommaire des faits et moyens.

ART. 27. — La requête à fins d'appel ou de cassation est soumise à des droits d'enregistrement.

Sont dispensés du versement de ces droits l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif ainsi que ceux qui bénéficient de l'assistance judiciaire.

ART. 28. — L'auteur de la requête à fins d'appel ou de cassation doit, à peine de déchéance, déposer au Secrétariat Général du Tribunal dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la date du dépôt de la requête :

- 1°) le procès-verbal de signification de la décision attaquée s'il y a lieu ;
- 2°) une copie de la décision attaquée et, le cas échéant, de la décision rendue au premier degré ;
- 3°) un mémoire rédigé par un avocat à la Cour de Cassation indiquant les moyens et accompagné de toutes les preuves à l'appui ;
- 4°) une copie du procès-verbal de la signification du mémoire à ses adversaires.

ART. 29. — Les requêtes à fins d'appel ou de cassation doivent être présentées dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision attaquée.

ART. 30. — Les requêtes sont instruites dans les mêmes conditions que pour le recours pour excès de pouvoir.

ART. 31. — Les requêtes à fins d'appel sont jugées par l'Assemblée Plénière du Tribunal Administratif. L'appel remet la cause dans l'état où elle se trouvait avant le prononcé du jugement entrepris et ce dans la limite où l'appel est interjeté. Le Tribunal Administratif peut soit confirmer soit infirmer la décision attaquée.

ART. 32. — Les pourvois en cassation sont jugés par l'Assemblée Plénière du Tribunal Administratif.

Le Tribunal Administratif saisi d'un recours en cassation ne peut connaître que des seuls moyens de droit soumis préalablement au juge du fond sauf lorsque le moyen invoqué pour la première fois en cassation est fondé sur des circonstances dont le requérant n'a pu avoir connaissance que par la communication du dossier ou lorsqu'il s'agit d'un moyen d'ordre public et sauf les moyens relatifs aux irrégularités entâchant la décision déferée au Tribunal.

Toutefois, le Tribunal Administratif contrôle l'exactitude matérielle des faits sur lesquels se fonde la décision juridictionnelle et recherche si le juge du fond a donné aux faits une exacte qualification juridique.

ART. 33. — Le Tribunal Administratif admet ou rejette le recours en cassation.

Si le recours est admis, le tribunal casse la décision attaquée en tout ou partie et renvoie devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée autrement composée pour nouvel examen dans la limite des dispositions cassées.

La décision du juge de renvoi qui ne se conforme pas à l'arrêt du Tribunal Administratif sur les points de droit tranchés est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif qui statue au fond définitivement.

ART. 34. — Le Tribunal Administratif peut statuer sans renvoi quand le retranchement de la disposition cassée dispense d'un nouvel examen ou que la cassation ne laisse rien à juger.

ART. 35. — Le recours en cassation ne suspend l'exécution de la décision attaquée que si celle-ci a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent ou ordonné la mainlevée d'une saisie pratiquée par l'Etat aux fins de recouvrement des sommes qui lui sont dues ou si celle-ci a ordonné la destruction de pièces.

Section II. — *En matière de recours pour excès de pouvoir*

§ I. — Présentation des requêtes

ART. 36. — La requête introductive d'instance doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, noms prénoms et domiciles des parties et être accompagnée soit d'une expédition de la décision soit lorsque cette décision est réputée être une décision de rejet en vertu des dispositions de l'article 40 de la présente loi de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation ou du récépissé postal de celle-ci.

ART. 37. — La requête doit être signée par un avocat à la Cour de Cassation.

Sont toutefois dispensées du ministère d'avocat les requêtes ayant pour objet l'annulation pour excès de pouvoir des décisions administratives prises en matière :

- de statut des personnels fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des collectivités publiques ;
- de pension et de prévoyance sociale.

La requête dispensée du ministère d'avocat doit être signée par le requérant ou par son mandataire muni de pouvoir dûment légalisé.

ART. 38. — Les requêtes, qu'elles soient ou non dispensées du ministère d'avocat, sont soumises à des droits de greffe, de plaidoirie et d'enregistrement.

Les requêtes dispensées du ministère d'avocat sont enregistrées en débet.

ART. 39. — Les requêtes présentées par des parties indigentes bénéficient de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que devant les juridictions civiles.

§ II. — Délais de présentation des requêtes

ART. 40. — Sauf dispositions législatives contraires à la présente loi, la requête portée devant le Tribunal Administratif contre la décision des autorités visées à l'article 3 de la présente loi n'est recevable qu'à la condition que ladite décision ait fait au préalable l'objet d'un recours devant la dite autorité dans les deux mois de la date de sa publication ou de sa notification et que le pourvoi devant le Tribunal

Administratif ait été introduit dans les deux mois de la réponse de l'Administration à la réclamation préalable.

Toutefois, le fait pour l'autorité en cause d'avoir laissé écouler quatre mois sans prendre de décision depuis la date à laquelle elle a été saisie de la demande préalable de la partie intéressée doit être considéré par celle-ci comme équivalent à une décision implicite de rejet contre laquelle il lui appartient de se pourvoir dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration du dit délai de quatre mois. La requête doit, à peine de déchéance, être accompagnée d'une pièce justifiant de la date du dépôt ou de la réception de la réclamation.

Si l'autorité de qui émane la décision est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé le cas échéant jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

§ III. — Dépôt des requêtes

ART. 41. — Les requêtes et en général toutes les productions des parties telles que mémoires, preuves écrites, sont déposées au Secrétariat Général du Tribunal Administratif.

Toutefois, les requêtes peuvent être adressées au Secrétariat Général par la voie postale recommandée avec accusé de réception.

Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, doivent être accompagnées en vue des communications de copies sur papier libre, certifiées conformes par les parties; si ces copies n'ont pas été produites, le Secrétaire Général du Tribunal invite les parties à les produire dans un délai de dix jours à compter de la date du dépôt ou de celle du récépissé postal.

Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, sont enregistrées au moment du dépôt ou à leur arrivée au Secrétariat Général du Tribunal sur un registre spécial sous le numéro correspondant à leur ordre de date.

ART. 42. — L'enregistrement saisit le Tribunal qui doit statuer sur la requête sauf lorsque le requérant s'est désisté ou lorsque l'affaire est close par un non lieu à statuer.

ART. 43. — Le requérant peut se désister en totalité ou en partie de l'action engagée en renonçant en totalité ou en partie à ses conclusions.

Le désistement est toujours explicite. Toutefois, lorsque l'auteur d'un pourvoi mis en demeure de présenter des conclusions en défense n'observe pas le délai à lui imparti pour ce faire, l'affaire est renvoyée pour jugement.

ART. 44. — La requête pour excès de pouvoir n'a pas d'effet suspensif.

Toutefois, le Premier Président peut ordonner le sursis à l'exécution lorsque l'exécution de la décision attaquée est de nature à entraîner pour le requérant des conséquences irréparables.

§ IV. — De l'instruction

A. — Communication des requêtes et des actes de procédure

ART. 45. — La requête une fois enregistrée est adressée par le Secrétaire Général au Premier Président qui la transmet à la chambre compétente sauf si l'affaire lui apparaît relever de la compétence de deux ou trois chambres réunies.

Le Président de la chambre saisie transmet le dossier de l'affaire à la section d'instruction, un conseiller adjoint est désigné pour instruire l'affaire et présenter le rapport.

ART. 46. — Lorsqu'il apparaît en vue de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le conseiller rapporteur peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et retourner le dossier accompagné de son rapport au président de la chambre qui le renvoie devant le conseiller délégué pour y être statué.

ART. 47. — Le président de la section d'instruction ordonne la mise en cause du défendeur et la communication au ministère intéressé de la requête.

Il fixe en vue des propositions que le demandeur peut formuler dans la requête introductive d'instance le délai dans lequel les mémoires ou les observations doivent être produits.

ART. 48. — Dans les affaires nécessitant le ministère d'un avocat, une ordonnance de soit communiqué est rendue par le président de section d'instruction.

Elle doit être signifiée par le demandeur avec la requête aux parties mentionnées dans ladite requête dans le délai de deux mois à peine de déchéance. La signification a lieu dans les formes ordinaires des exploits par ministère d'huissier-notaire. Les significations d'avocat sont faites dans les mêmes formes.

ART. 49. — Dans les affaires ne nécessitant pas le ministère d'un avocat, la communication des requêtes, mémoires et autres actes a lieu sans frais par la voie administrative.

ART. 50. — L'autorité administrative défenderesse à un recours et le demandeur, le cas échéant, doivent produire leurs mémoires en défense dans les délais impartis.

ART. 51. — Le Secrétaire Général du Tribunal adresse une mise en demeure au ministre ou demandeur qui n'a pas observé le délai à lui imparti ; en cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le Président de la section d'instruction retourne le dossier au président de la chambre qui saisit la section de jugement ou renvoie devant le conseiller délégué.

B. — Du Conseiller-rapporteur

ART. 52. — Une fois achevée l'instruction préparatoire, le conseiller-rapporteur examine la requête, la décision attaquée, les défenses écrites, mémoires et observations adressés au tribunal par les parties ; il propose au président de la section d'instruction qui décide, les mesures qui lui paraissent de nature à éclairer davantage l'affaire telles que enquêtes, expertises, visites, vérifications administratives.

Il règle les questions de preuve et apprécie dans chaque espèce les preuves qui sont présentées par les parties en cause ; il soumet au président de la section d'instruction qui décide ou renvoie à l'examen de celle-ci les difficultés soulevées par les questions de preuve.

ART. 53. — Les communications et mesures d'instruction décidées sont exécutées à la diligence du secrétaire général du Tribunal.

C. — Des incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction de l'affaire

a) Des demandes incidentes.

ART. 54. — Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du Tribunal.

Le président de la section d'instruction ordonne, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée pour y répondre dans le délai qu'il fixe.

ART. 55. — Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par la même décision. S'il y a lieu néanmoins, à quelques mesures d'instruction, le rapport en est fait par le rapporteur au président de la section d'instruction pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

b) De l'inscription de faux

ART. 56. — Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le président de la section d'instruction fixe le délai dans lequel la partie

qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de cette pièce, celle-ci sera rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le président de la section d'instruction en ordonne le dépôt au greffe après avoir visé la pièce ne varietur ; la section de jugement statue sur l'avis du président de la section d'instruction soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale qu'après le jugement de faux par la juridiction compétente soit en prononçant la décision définitive si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

c) De l'intervention

ART. 57. — L'intervention est formée par requête distincte ; le président de la section d'instruction ordonne, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties pour y répondre dans le délai fixé par l'ordonnance ; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

d) Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat.

ART. 58. — Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

La péremption d'instance est acquise au bout de trois ans.

ART. 59. — L'acte de révocation d'un avocat par la partie qui l'a constitué est sans effet pour la partie adverse s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

D. — De la clôture de l'instruction

ART. 60. — Le conseiller rapporteur rédige au terme de l'instruction un rapport et un projet de décision.

ART. 61. — Le rapport et le projet de décision sont approuvés par le président de la section d'instruction à moins que celui-ci ne juge utile de les soumettre à l'examen de la section. Le rapport et le projet de décision sont adoptés après modification s'il y a lieu.

ART. 62. — L'adoption du rapport du conseiller rapporteur et du projet de décision par le président de la section d'instruction ou par la section clôture l'instruction.

§ V. — Du jugement

ART. 63. — Après clôture de l'instruction, le dossier de l'affaire est renvoyé au président de la chambre qui le transmet au Commissaire d'Etat aux fins de conclusions. Les conclusions du Commissaire d'Etat sont écrites et versées au dossier.

ART. 64. — Les séances de jugement ne sont pas publiques.

ART. 65. — Les affaires inscrites au rôle sont appelées une par une par un Secrétaire du tribunal.

Les affaires connexes peuvent être jointes mais le président n'est pas tenu de prononcer la jonction. Les affaires jointes font l'objet d'une seule décision.

ART. 66. — Dans chaque affaire, le conseiller rapporteur lit son rapport, puis les avocats ou les parties présentent leurs observations orales sans pouvoir développer des moyens autres que ceux soulevés et discutés dans leurs mémoires.

Le Commissaire d'Etat présente oralement ses conclusions en dernier lieu, après quoi, le président de la chambre prononce la clôture de l'audience.

ART. 67. — La section de jugement délibère en chambre du conseil ; les avocats peuvent présenter à la section en délibéré des notes pour répondre aux conclusions du Commissaire d'Etat.

ART. 68. — Les décisions du Tribunal Administratif sont rendues au nom du peuple tunisien et portent le nom d'arrêts.

ART. 69. — Les arrêts contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le visa des pièces et des lois appliquées, ils sont signés par le président de la chambre qui a prononcé le jugement, le rapporteur qui a instruit l'affaire et le secrétaire général du tribunal ; il y est fait mention des membres ayant délibéré.

Les arrêts sont transcrits sur le procès-verbal des « délibérations du Tribunal Administratif ».

ART. 70. — Le procès-verbal des séances de jugement mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 18, 19, 20, 65, 67, 68 et 69 de la présente loi.

ART. 71. — Les expéditions d'arrêts portent la formule exécutoire suivante :
« Le Président de la République mande et ordonne au ministre (ajouter le ou les département ministériels désignés par le gouvernement) en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties prévues, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt ».

ART. 72. — Les affaires qui relèvent de la compétence de l'Assemblée plénière sont instruites et jugées selon la procédure prévue par le titre IV de la présente loi.

Section III. — Des voies de recours devant le tribunal administratif

A. — Des recours contre les décisions du Tribunal Administratif

ART. 73. — Le recours en révision peut être formé contre les jugements rendus contradictoirement par le Tribunal Administratif dans les trois cas suivants :

1° le jugement a été rendu sur pièces fausses ;

2° la partie qui demande la révision a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

3° le jugement est intervenu sans qu'aient été observées les dispositions des articles 18, 19, 20, 65, 67, 68 et 69 de la présente loi.

Toute requête présentée contre un jugement contradictoire en dehors de ces cas est sanctionnée par une amende de cent dinars qui sera portée au double en cas de récidive.

ART. 74. — Le recours en révision doit être formé dans le délai de deux mois soit à compter du jour de la signification ou de la notification du jugement entrepris à peine de déchéance dans les cas prévus au 3° alinéa de l'article 73 de la présente loi, soit à compter de la découverte de la pièce fautive ou de la pièce retenue dans les autres cas.

Le recours en révision doit être présenté sur papier timbré par le ministère d'un avocat même si le jugement attaqué est intervenu sur un pourvoi pour la présentation duquel ce ministère n'est pas obligatoire.

Il est soumis à des droits d'enregistrement.

La révision n'est point suspensive à moins qu'il en soit autrement ordonné.

B. — Du recours en rectification d'erreur matérielle

ART. 75. — Lorsqu'un jugement du Tribunal Administratif est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant le tribunal un recours en rectification.

Le recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles prescrites par la loi pour la requête initiale. Il doit être introduit dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification ou de la notification du jugement dont la rectification est demandée.

C. — De la tierce opposition

ART. 76. — Toute personne qui n'a été mise en cause ni représentée dans une instance peut former opposition contre le jugement intervenu si celui-ci lui porte préjudice.

Si le titre opposant a reçu notification du jugement en cause, la tierce opposition devra être formée dans les deux mois de la notification.

Dans le cas contraire, la tierce opposition devra être formée, à peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date du prononcé du jugement.

La tierce opposition est formée par requête sur papier timbré signée par un avocat et sur le dépôt qui en est fait au secrétariat du tribunal, il est procédé conformément aux dispositions du présent titre.

ART. 77. — La partie qui succombe dans sa tierce opposition peut être condamnée à une amende de 10 à 50 dinars sans préjudice des dommages et intérêts que peut réclamer la partie lésée par l'exercice abusif de la tierce opposition.

Section IV. — Des dépens

ART. 78. — Le Tribunal Administratif indique, dans sa décision, la ou les parties qui sont condamnées aux dépens.

L'Etat peut être condamné aux dépens.

ART. 79. — Dans les affaires où le ministère d'un avocat est obligatoire, les dépens comprennent les droits de greffe, les droits d'enregistrement et les frais d'huissier-notaire.

Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucun frais de voyage, séjour des parties.

ART. 80. — Pour les affaires enregistrées en débet, les dépens ne peuvent comprendre que les droits de greffe et d'enregistrement dans les conditions ci-après :

En cas d'admission totale de la requête, le requérant ne supporte que les droits de greffe ; en cas de rejet total ou partiel, il supporte les droits de greffe et d'enregistrement.

Sont également à la charge du requérant les droits de greffe et d'enregistrement lorsque la décision constate qu'il n'y a pas lieu de statuer à moins qu'elle ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué opéré postérieurement à l'introduction du recours, auquel cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

ART. 81. — Les dépens sont liquidés et taxés par le Secrétaire Général du Tribunal.

Le prononcé de la taxe est rendu exécutoire par le président de la chambre qui a rendu la décision ou par le Premier Président en cas de décisions rendues par l'Assemblée Plénière.

Section V. — La procédure devant le conseiller délégué

ART. 82. — Quand une affaire est renvoyée pour jugement devant le conseiller délégué, celui-ci fixe dans un délai la date de l'audience et avise les parties par la voie administrative et sans frais.

ART. 83. — A l'audience fixée pour le jugement de l'affaire, celle-ci est appelée par un secrétaire du tribunal et après les plaidoiries des avocats ou observations du mandataire du requérant ou du requérant lui-même, l'affaire est mise en délibéré.

ART. 84. — Le conseiller délégué statue par « décision ».

ART. 85. — Les dispositions des articles 69, 70 et 71 de la présente loi sont applicables aux décisions du conseiller délégué.

ART. 86. — La décision du conseiller délégué est susceptible de révision, de

rectification d'erreur matérielle et de tierce opposition dans les conditions prévues pour l'exercice de ces voies de recours devant le Tribunal Administratif.

Il peut en être fait appel devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de forme et de délai prévues pour l'appel des décisions rendues en premier ressort.

ART. 87. — L'appel des décisions du conseiller délégué n'est pas suspensif à moins de décision contraire du Premier Président.

ART. 88. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 1^{er} juin 1972.
Le Président de la République Tunisienne :
Habib BOURGUIBA.

7. — Entreprises nationales

Loi N° 72-22 du 10 mars 1972, portant création de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (1). J.O.R.T. (11), 10-14/3/72 : 314.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ».

Cette Entreprise est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers et placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie Nationale.

ART. 2. — Cet établissement a pour objet :

— La conduite de toute étude à caractère pétrolier ;

— La formation de cadres tunisiens dans les différentes branches de l'industrie pétrolière ;

— L'intervention éventuelle dans toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux hydrocarbures.

ART. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public seront fixés par décret.

ART. 4. — L'établissement public créé par la présente loi bénéficiera d'une dotation de Cent Mille Dinars (100 000 D) qui sera prélevée sur le budget de capital de l'Etat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972
Le Président de la République Tunisienne :
Habib BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

V. — DOCUMENTS COMMUNS

I. — Relations inter-arabes

Les recommandations du VIII^e Congrès arabe du pétrole. Texte publié dans *Syrie et Monde arabe* (222), juillet 1972.

Le 8^e congrès arabe du pétrole réuni à Alger du 28 mai au 3 juin 1972 a adopté douze recommandations à l'issue de ses travaux. Voici le texte de ces recommandations :

I. — Considérant le grand succès réalisé par l'expérience pétrolière algérienne dans l'élargissement et l'approfondissement de la souveraineté des Etats producteurs sur leurs richesses nationales, sur la base d'une planification scientifique, saine et étudiée, ce qui a permis à cette expérience d'être un exemple pouvant être suivi comme étant la définition de la voie de la souveraineté nationale sur les activités pétrolières.

Etant donné que le succès de l'expérience algérienne pionnière se poursuit et qu'elle se développe nécessairement dans l'intérêt de tous les pays producteurs,

Le congrès recommande à tous les pays arabes, aux experts et techniciens arabes, de soutenir, d'appuyer cette expérience et de la consolider par tous les moyens pour lui assurer l'affermissement et le développement.

II. — Considérant l'importance de l'intégration pétrolière dans l'économie nationale pour être un facteur essentiel de la réalisation du développement économique national total dans les Etats arabes où le pétrole constitue une importante source de revenus,

Le Congrès recommande aux Etats arabes producteurs d'œuvrer à l'extension de la base industrielle pétrolière nationale de manière qu'elle devienne une source d'alimentation des autres secteurs économiques au lieu d'en être isolée, afin que cette industrie puisse constituer une base pour la réalisation d'un développement économique complémentaire.

III. — Le congrès constate avec considération les grands efforts déployés par certains Etats arabes pour former et développer des cadres suffisants et des techniciens dans différentes spécialités d'activités pétrolières et la coopération constructive établie entre les pays disposant de possibilités.

Cependant, le congrès constate que la plupart des pays producteurs continuent de souffrir de nettes insuffisances dans le domaine technique ce qui constitue un obstacle pour la réalisation des tâches d'industrie pétrolière avec des cadres authentiquement arabes.

Aussi, le congrès recommande aux Etats arabes de s'efforcer d'établir une planification commune pour consolider et coordonner l'activité des instituts techniques actuels, mettre en place de nouveaux instituts développés et permettre à tous les Etats membres de tirer profit, d'une façon organisée, des possibilités de formation technique et professionnelle existant actuellement ou de celles dont ils pourraient disposer dans l'avenir.

IV. — L'usure exercée par les compagnies pétrolières internationales sur les ressources pétrolières arabes durant ces dernières années non en conformité avec les principes techniques et scientifiques et sans prise en considération du devoir qui leur incombe

à l'égard des pays arabes, qui les ont chargées d'exploiter leurs ressources, constitue un grand danger pour l'avenir des peuples arabes et l'intérêt des générations futures.

Et dans le but de faire face à la situation dangereuse qui prévaut, le congrès recommande ce qui suit :

Les gouvernements arabes se doivent de prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour évaluer la situation dans les champs pétrolifères et la sauvegarde du taux de production. Les Etats arabes producteurs se doivent également de prendre toutes les mesures adéquates pour réaliser le maximum de bénéfices du gaz et du pétrole.

V. — Le Congrès considère que les politiques suivies par les grandes compagnies pétrolières dans leurs activités n'est pas en harmonie avec les intérêts vitaux des pays producteurs et des pays consommateurs du pétrole mais qu'elles sont dictées par la stratégie des forces de l'impérialisme et que cette soumission est l'origine de l'instabilité qui menace le monde d'une crise de ravitaillement en pétrole. En conséquence le congrès recommande :

1) Les Etats arabes producteurs se doivent d'assumer directement et de façon efficace le contrôle de leur industrie pétrolière.

2) Les Etats arabes producteurs se doivent d'établir un contrat direct avec les marchés importateurs du pétrole arabe. Dans ce but le congrès recommande aux pays arabes producteurs de conclure des contrats de vente par l'intermédiaire de leur société nationale avec les sociétés importatrices.

3) A cet effet, les Etats arabes considèrent que la sauvegarde d'approvisionnement des pays consommateurs de pétrole est en harmonie avec les intérêts des Etats exportateurs dans la garantie des marchés d'exportations stables sur des bases économiques saines.

Les Etats arabes considèrent également qu'il est indispensable que la relation directe entre les deux parties soit établie sur des bases de complémentarité de tous les secteurs nationaux ce qui exige en premier lieu la révision des bases de fixation des prix afin qu'ils soient conformes avec la valeur réelle du pétrole brut exporté.

4) Afin d'éviter d'éventuels conflits entre les intérêts des Etats arabes exportateurs, ces derniers se doivent de coordonner leurs positions avec tout ce dont ils disposent.

VI. — Le congrès recommande :

1) Tous les Etats arabes exportateurs se doivent de s'engager à ne pas permettre aux sociétés étrangères en activité sur leur territoire de compenser toute diminution éventuelle de production dans les puits irakiens consécutive à l'entrave par les sociétés monopolistes de l'écoulement du pétrole irakien vers les marchés.

2) Tous les Etats arabes exportateurs qui réalisent un excédent de revenus se doivent d'en mettre à la disposition de l'Irak et de la Syrie une partie suffisante pour la couverture de toute baisse dans les ressources nécessaires à la satisfaction de leurs besoins essentiels.

3) Tous les Etats arabes se doivent d'apporter à ces deux pays frères toute l'assistance technique et de mettre leurs expériences à leur service.

4) Tous les Etats arabes exportateurs se doivent de prendre toutes les mesures appropriées pour le boycott de toute compagnie pétrolière exerçant sur leur territoire, en dehors ou partout ailleurs et qui boycotterait le pétrole irakien nationalisé ou qui collaborerait à l'application d'un tel boycott.

VII. — Le droit des pays en voie de développement de contrôler leurs richesses naturelles est lié à la souveraineté de l'Etat sur son territoire. Il est également une partie intégrante de cette souveraineté, c'est un droit confirmé par toutes les législations, les lois internationales et les résolutions de l'O.N.U.

Le congrès, constatant que la compagnie pétrolière britannique et l'I.P.C. persévèrent dans leur position belliqueuse et illégitime à l'égard du droit des Etats arabes à exploiter leur pétrole eux-mêmes recommande :

Les Etats arabes exportateurs se doivent de se solidariser en adoptant une position commune pour affronter ces deux compagnies comme toute autre compagnie qui tenterait d'entraver le droit de quelque pays arabe que ce soit à protéger sa souveraineté sur ses ressources nationales.

VIII. — En cette étape importante et décisive que connaît l'élan des forces arabes dans la voie de l'extirpation de leurs richesses pétrolières des monopolistes impérialistes exploitants et où les peuples arabes assument toutes les opérations pétrolières à l'intérieur de leur territoire ce qui accroît les responsabilités de la Nation arabe et exige qu'elle déploie tous les efforts possibles afin de se hisser au plus haut niveau du progrès scientifique et technologique de l'industrie pétrolière le congrès exhorte les pays arabes à ratifier et à approuver la convention portant création de l'Institut arabe de recherches pétrolières et à œuvrer à la réalisation de ce projet vital.

IX. — Le congrès considérant que l'existence illégale d'Israël est le produit du colonialisme et de l'impérialisme pour conserver leurs intérêts économiques et pétroliers. Considérant que la Révolution palestinienne représente l'avant-garde de la lutte arabe contre le colonialisme et l'impérialisme, et pour la sauvegarde de l'entité palestinienne et de l'existence de la Nation arabe,

Le congrès exprime son soutien total et efficace à la lutte du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits légitimes et exhorte les pays arabes producteurs de pétrole à prendre toutes les mesures nécessaires pour le renforcement moral et matériel de la Révolution palestinienne jusqu'à la victoire finale.

X. — Considérant la nécessité de la sauvegarde des hautes expériences arabes spécialisées en matière pétrolière et de les maintenir dans le monde arabe au service de son progrès.

Considérant la nécessité de l'unification des efforts des techniques arabes en activité dans l'industrie du pétrole,

Le congrès recommande : l'étude des moyens de création d'une union des experts pétroliers arabes hautement qualifiée, afin de permettre un échange d'idées sur la technique et l'économie de l'industrie pétrolière.

XI. — Considérant les résultats positifs auxquels a abouti le huitième Congrès arabe du pétrole tenu en Algérie et les discussions fructueuses qui l'ont caractérisé surtout en ces circonstances que traverse la Nation arabe particulièrement dans le domaine du pétrole,

Le congrès affirme la nécessité de poursuivre la tenue de congrès arabe de pétrole d'une façon organisée,

Recommande la réunion de toutes les conditions nécessaires à leur renforcement, leur succès et leur dynamisation.

Le congrès recommande la convocation du neuvième congrès arabe du pétrole, dans la première semaine du mois de novembre 1974 à Abou-Dhabi, capitale de l'Etat de l'Union des Emirats Arabes Unis.

Et la convocation du dixième congrès en mai 1976 à Tripoli en République Arabe Libyenne.

2. — Relations intermaghrébines et politique « Méditerranéenne »

Discours du Président Boumediene prononcé le 21/4/72 devant l'Assemblée nationale tunisienne. Texte publié par le Ministère de l'Information et de la Culture. S.N. Ech-Chaab-Presse, Alger, 1972.

Monsieur le Président,
Excellences,
Messieurs les députés,

C'est pour moi une heureuse occasion de rencontrer les représentants du peuple tunisien frère dans cette auguste enceinte où s'exercent les droits de la dignité. Il me

plait également de m'adresser à une élite qui exprime sa volonté et qui concrétise son activité, ses objectifs et ses aspirations pour une vie libre et prospère.

Ainsi, sommes-nous très émus en cet instant même pour la raison simple qu'il revêt pour nous une signification toute particulière dans l'évolution des relations entre nos deux pays. Notre fierté n'a d'égale que les sentiments de considération et de respect que nous nourrissons tant à votre égard qu'à l'égard du peuple tunisien frère. C'est aussi pour nous un moment qui nous rappelle les grands souvenirs d'une histoire commune et qui confirme à la fois l'une des réalités marquantes de l'unité de notre destin, de nos objectifs, de notre fraternité et de notre solidarité.

Au moment où l'Algérie menait sa lutte pour la libération, cette terre tunisienne s'est transformée alors en une forte base arrière pour nos moudjahidine. Aussi, je saisis cette occasion pour rendre un vibrant hommage à la noble attitude du valeureux peuple tunisien et de ses dirigeants à l'égard de notre peuple durant la lutte armée, celle-là même qui a vu se mélanger le sang tunisien et algérien.

Les batailles de Sakiét Sidi-Youcef et de Bizerte sont du reste le symbole vivant de cette réalité et l'expression sincère de l'unité de lutte et d'espoirs de deux peuples, ayant foi en la victoire inéluctable de notre Maghreb et en la fin de l'ère du colonialisme sous toutes les formes de division et d'exploitation.

Ce sont là des données qui reflètent la solidarité des liens existants entre nos deux pays. Ce sont là aussi des acquis importants par leur sens et leur contenu, qui éclairent aujourd'hui notre voie et qui constituent une base solide pour une profonde harmonie entre nos peuples, orientant leur action et leur position tout en réaffirmant leur solidarité face aux problèmes de leur région. Ces mêmes acquis permettent également de concrétiser les aspirations de nos peuples dans le cadre d'un Maghreb arabe uni, fort dans sa souveraineté, loin des influences étrangères et capable d'assumer pleinement ses responsabilités.

Il m'est agréable de saisir l'occasion que nous offre cette rencontre pour vous transmettre les salutations fraternelles du peuple algérien, du Conseil de la Révolution et du Gouvernement. Aussi, en vous exprimant ces sentiments de fraternité sincère, je traduis tout ce qu'éprouve le peuple algérien comme amitié et respect pour le peuple tunisien frère et pour son grand dirigeant qui fut à l'avant-garde de ceux qui ont consacré leur vie et leurs efforts pour la cause du Maghreb arabe, pour la libération de la Tunisie et pour la consolidation de sa souveraineté en lui garantissant le progrès et la prospérité. Ce sont pour nous un exemple d'enthousiasme et de dévouement sincère. Nous ne pouvons qu'être fiers du rôle qu'ils ont accompli pour la nécessaire évolution de notre région.

C'est d'ailleurs avec une attention toute particulière que nous suivons vos efforts dans le domaine de l'édification nationale ainsi que l'œuvre continue entreprise pour le développement de votre pays. De ce fait, je tiens à vous dire combien nous partageons tous vos espoirs et toute votre foi et votre confiance pour la concrétisation des aspirations profondes de votre grand peuple. Chaque étape franchie dans cette voie et chaque succès acquis dans l'édification de votre pays n'est autre que le renforcement de notre détermination dans la marche commune et pour une consolidation de notre Maghreb arabe. C'est aussi un acquis non moins appréciable pour notre Nation arabe dans sa lutte contre la domination, la division et le sous-développement.

Monsieur le Président,
Messieurs,

Le peuple algérien, qui a remporté par le passé la victoire dans la bataille de la libération, s'engage aujourd'hui — avec la même détermination et le même enthousiasme — vers la concrétisation des objectifs de la Révolution algérienne dans tous les domaines. Dans leur marche vers l'édification et la construction, vos frères en Algérie ont veillé à la récupération des richesses nationales et à la liquidation des séquelles héritées du colonialisme afin de mettre en valeur leurs richesses par eux-mêmes et dans leur intérêt propre.

A travers les Assemblées populaires communales et les Assemblées populaires de wilayate, le peuple algérien exerce ses droits politiques, conformément au principe de la décentralisation démocratique. Dans ce cadre, il apporte une contribution efficace à l'application des programmes de développement, réalisant là ses profondes aspirations

et matérialisant sa volonté ardente d'édifier une société socialiste authentique d'où seront éliminés tous les aspects du sous-développement et de l'exploitation.

Grâce à notre attachement aux principes de la Révolution, à l'esprit de sacrifice et en comptant sur nous-mêmes, nous avons pu franchir de grandes étapes dans le domaine de l'industrialisation et pour faire face, avec foi et optimisme, aux charges du développement économique global.

Aujourd'hui nous sommes engagés dans la réalisation de la Révolution agraire que nous considérons comme le support essentiel de la libération économique et sociale.

Parallèlement aux Révolutions industrielle et agraire, nous avançons à grands pas sur la voie de la renaissance de notre culture arabo-islamique et de son extension, en harmonie avec nos options fondamentales. Cette renaissance répond en fait aux exigences du développement scientifique et technique et à notre foi par rapport au fait que le contenu de la libération politique et économique doit s'étendre nécessairement et impérativement à la libération culturelle, mettant en évidence un esprit national lié à notre civilisation et à ses hautes valeurs et capable d'éliminer toutes les déformations et défigurations dont notre histoire a été atteinte.

Monsieur le Président,
Messieurs,

En appelant, tout comme vous, à l'édification d'un Maghreb Arabe, doté d'objectifs communs et jouissant d'une indépendance et d'une souveraineté renforcées, d'un Maghreb qui constitue une revendication obligatoire dictée par les aspirations profondes de nos peuples et imposée par les exigences du développement et la logique de nos temps, nous ne faisons qu'affirmer une réalité historique solidement établie qui remonte aux jours où ce Maghreb représentait un centre de rayonnement et de civilisation de la Nation Arabe face au continent européen.

Aussi, est-il de notre devoir aujourd'hui de rassembler toutes nos énergies et nos efforts, d'harmoniser nos positions dans le cadre d'une coopération saine et fructueuse et d'une coordination économique solide pour donner à notre Maghreb sa place et réaliser les aspirations de ses peuples. Ainsi, le Maghreb pourra-t-il faire face aux tâches de progrès et de développement, remplir son rôle dans la lutte de la Nation Arabe pour réaliser son unité totale et contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité dans une région aussi vitale que celle de la Méditerranée dont nous voulons faire un Lac de paix et de tranquillité réunissant chez les peuples riverains toutes les conditions de coopération et de prospérité.

Aussi, tout ce qui a trait à cette région de la Méditerranée, au Nord ou au Sud, à l'Est ou à l'Ouest, nous intéresse au premier chef, tant que l'ensemble des pays riverains constituent des partenaires à part entière.

Chaque progrès réalisé dans l'édification du Maghreb Arabe donnera plus d'efficacité à notre rôle dans l'élimination de tous les facteurs de tension qui continuent de planer sur nos contrées en raison du conflit qui s'y déroule, des stratégies visant à créer des zones d'influence et de la politique des axes.

A cet égard, la situation qui prévaut dans le bassin oriental de la mer Méditerranée représente une souce de danger permanent pour la sécurité et l'indépendance des pays arabes. On ne saurait envisager l'instauration d'une paix véritable dans cette région tant que nos territoires ne seront pas débarrassés de l'agression sioniste et tant que les aspirations du peuple palestinien à la libération de sa patrie et à l'autodétermination ne seront pas satisfaites.

Nous estimons pour notre part que c'est en permettant au peuple palestinien de poursuivre son juste combat qu'on pourra garantir la victoire sur le sionisme et ses alliés. C'est seulement ainsi que la Nation Arabe se trouvera dans une situation qui lui permettra d'atteindre ses objectifs de libération, de progrès et d'unité.

Tout comme notre position à l'égard des justes causes dans le monde se traduit par le soutien et l'appui à la lutte des peuples frères, elle s'exprime aussi dans le soutien aux causes des peuples africains et des peuples d'Indochine qui continuent d'endurer les épreuves d'une guerre destructrice qui n'est autre que la conséquence de la politique d'agression suivie dans les relations internationales.

Notre confiance en l'énergie des peuples du Tiers-Monde et en leur capacité de faire face à leurs ennemis s'accroît continuellement et aucune force — quelle que soit sa

puissance — ne pourra arrêter la marche de ces peuples ou les empêcher de réaliser leurs légitimes aspirations.

Monsieur le Président,
Excellence,

Je tiens à vous réitérer mes sincères félicitations pour cette rencontre fraternelle qui éveille en nous de grands espoirs et qui renforce notre foi en la solidarité et le combat pour la concrétisation de nos objectifs communs et la contribution à l'édification d'un Maghreb Arabe uni capable de s'imposer, un Maghreb audacieux mais non aventurier, un Maghreb qui se distingue par son originalité créatrice et qui, par la contribution nouvelle qu'il apporte suit la marche de l'Histoire et la rapide évolution du temps.

Puisse Dieu Le Tout Puissant vous aider dans vos travaux, guider vos pas vers l'édification de la Tunisie moderne et la réalisation des espoirs de votre peuple et renforcer notre détermination d'œuvrer en faveur de nos objectifs communs.

Documents sélectionnés et présentés par J.C. SANTUCCI.